# CARRIE TRES TRIBINATION

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2) au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abon-

nements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à que sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

Jestice Civil.E. - Cour impériale de Grenoble : Transacnon; rescision; erreur matérielle. — Tribunal civil de la Seine (vacations) : Contrainte par corps; débiteur étranger; créancier devenu Français postérieurement an contrat.

lessice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle).

Bulletin: Déclaration du jury; omission de la signature du chef. — Jurés; tirage au sort; grattage non approuvé. — Distribution d'imprimés; listes de candidats; autorisation. — Partie civile; dommages-intérêts; conclusions. — Cour d'assises de la Loire : Accusa-tion d'assassinat; les Ferrandiniers et les Marpaux. — Cour d'assises d'Alger : Les faux monnayeurs.

CHRONIQUE. VARIETES. — Un plénipotentiaire français en Russie.

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

Présidence de M. Blanchet. Audience du 29 juillet.

TRANSACTION. - RESCISION. - ERREUR MATERIELLE.

Quoique une transaction soit à l'abri de la rescision, pour cause de lésion ou d'erreur de droit, néanmoins le juge doit interroger l'intention des parties, comme à l'égard de tout aure contrat, distinguer les clauses qui ont un caractère aléatoire de celles qui ont été l'objet d'un calcul rigoureux, et reclifer dans celle-ci l'erreur malérielle échappée aux

Spécialement, le règlement d'un legs, fait avec charge de payer les deltes, doit être rectifié, s'il est reconnu que les parties ont omis de porter en compte une dette dont le légataire devait le remboursement.

Louis Rondet, négociant, marié à Françoise Laurent-Valors, fit un testament, le 27 mai 1823, par lequel il lé-guait à sa femme la moitié : 1° de tout ce qui se trouvait dans son magasin ; 2° de toutel les créances actives et de le le creance de la constant de lout ce que la loi répute mobilier. Privé d'enfants, il instituait Jules Rondet, son neveu, demeurant à Paris, léga-laire universel du surplus de ses biens ; il décéda le 3 juin 1823. Les scellés furent apposés, Jules Rondet arriva, et les dix huit jours suivants de juin un inventaire fut

Outre son legs, la veuve avait à répéter ses reprises matrimoniales, gains nuptiaux, et de plus le montant d'un legs que lui avait fait, le 21 mars 1812, Michel Laurent-Valors, son frère, associé de son mari, de « la moitié lui appartenant dans toutes les valeurs commerciales, sous la harge de payer toutes les dettes du testateur, commer-

Jules Rondet et sa tante voulurent régler leur position. Aucuns titres, aucuns papiers ne constataient exactement les valeurs du commerce, en septembre 1814, époque du décès de Michel Laurent-Valors. Dès lors, il était difficile d'apprécier le legs fait par ce dernier. Une transaction in-tervint néanmoins, le 18 juillet 1823; Jules Rondet sor-tait depuis peu de la minorité, et depuis plusieurs années il n'habitait pas avec son oncle.

Les reprises et avantages matrimoniaux de la veuve furent réglés; quelques documents ou notes servirent à apprécier, d'une manière approximative, l'état du comrce en 1814, pour évaluer ce qui lui revenait du chef de Michel Laurent-Valors; mais la distraction des dettes à la charge de la veuve comprit seulement la moitié de 6,000 fr., reste du prix d'acquisition du fonds de commerce acquis en commun par le défunt Louis Rondel et Michel Valors. Quand ils avaient formé leur société, Jules Rondet se reconnut débiteur d'une somme de 34,000 fr. pour le montant des reprises, avantages de mariage et du legs de Michel Valors, ce legs y entrait pour 15,800 fr.; quant au legs fait à la veuve par son mari elle le de le legs quant au legs fait à la veuve par son mari elle le de le legs quant au legs fait à la veuve par son mari elle le de le legs quant au legs fait à la veuve par son mari elle le de le legs quant au legs fait à la veuve par son mari elle le de le legs quant le leg lari, elle le cédait à Jules Rondet, pour une somme de 5,000 fr., lui laissant la charge de tout le passif du com-

Il fut stipulé, qu'en considération du traité, Mme veuve Rondet faisait abandon de toutes autres créances dont elle Viendes de la considération du traité, me veuve viendrait à découvrir les titres; elle reprit ses immeubles, renonçant à toute indemnité pour dégradation, et Jules Rondet abandonna toutes répétitions pour impenses et améliorations des parties que son oncle y aurait faites; enfin, le des parties par ces mots : « Au moyen du présent et des pacies aléatoires qu'il renferme, tous les droits respeculis des parties, dans la succession de M. Louis Rondet, sont réglés définitivement et sans retour, quels que

solent les évenements ultérieurs. Plusieurs années s'écoulèrent, la veuve avait une fortune importante, ses parents se disputaient son affection; de là quelques explosions de jalousie et des plaintes, d'où sortirent, pour Jules Rondet, d'utiles révélations; il pensa que le traité de 1823, fait sous l'influence des frères de la veuve Rondet, avait attribué à celle-ci bien au-delà de ce qu'elle pouvait prétendre. D'autres renseiguements lui parvinrent, en 1847; un ancien commis de son oncle lui apprit que celui-ci avait autrefois traité avec la famille Laurent Valors, au sujet de la succession de

Michel, etc., etc. Jules Rondet, se reportant à l'époque de la transaction, avait bien des motifs de penser que l'on n'en avait hâté la conclusion que pour abuser de son inexpérience et empêcher qu'il ne prît une connaissance exacte de l'état des choses; il chercha les papiers de son oncle, les fouilla soigneusement et trouva dans des feuilles inutiles un cahier intitulé : Inventaire commencé le 14 septembre 1814. Le commerce y était liquidé, distraction faite du passif, à 28,310 fr.; à la suite étaient notés divers paiements que Louis Rondet avait faits pour Michel Valors, outre les dettes du commerce payées par lui seul. Il relatait entre autres une obligation de 4,655 fr. 10 cent., acquittée entre les mains d'un sieur Colin, de Lyon.

Jules Rondet suspendit tout à-compte sur sa dette envers sa tante; celle-ci lui fit donner commandement par acte du 1er juillet 1847, pour avoir paiement de 57,574 fr. 45 cent. Jules réciama, de longs pourparlers eurent lieu sans aboutir, et le 11 octobre 1849, il fit opposition et réclama un compte nouveau. L'instance portée au Tribunal de Vienne, un premier jugement ordonna le compte de la créance de la veuve Rondet, pour en fixer le reliquat; peu après, la veuve décéda, ses héritiers reprirent l'instance, Jules Rondet porta alors ses attaques contre le traité du 18 juillet, mais un jugement du 12 mars 1853, rendu après comparution des parties à l'audience, considéra l'acte du 18 juillet comme une transaction véritable, indivisible et inattaquable; il repoussa l'opposition de Jules Rondet. Ce dernier avait appris des réponses fournies de-vant le Tribunal que la grosse de l'obligation Colin était dans les papiers de la veuve; il en demanda et obtint la remise. Il forma appel du jugement; après des débats fort animés et les parties entendues à l'audience, est intervenu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'en admettant, comme les premiers juges, que l'acte du 18 juillet 1823 était, dans son ensemble, et y com-pris la liquidation des créances et reprises de la dame Rondet, un traité à forfait, ayant le caractère d'une transaction contre laquelle tous recours en rescision pour cause d'erreur de droit et de lésion était interdit par l'article 2052 du Code Napoléon, et si, d'autre part, rien n'autorise à élever, contre la dame Rondet, une imputation de dol ou de rétention fraudame Rondet, une imputation de doi ou de retention frauduleuse de pièces, qui serait inconciliable avec son caractère
connu et sa conduite constante avec Jules Rondet, neveu de
son mari, cependant les omissions et erreurs purement involontaires qui auraient échappé à l'attention des parties, et
sur lesquelles il serait démontré qu'il n'a pas été dans leur
volonté de faire porter leur traité, devraient être réparées,
parce qu'elles constitueraient de véritables erreurs et tomberaient sous l'application de l'article 541 du Code de procédure
civile:

« Attendu, en effet, que si l'article 2052 précité ne permet pas la rescision des transactions pour cause d'erreur, c'est en ce sens que les incertitudes naissant du fait et du droit, ayant été l'objet même du contrat, ce serait détruire la convention des parties que d'admettre un recours pour ces sortes d'erreurs; mais que le droit des Tribunaux de rechercher, dans l'interprétation des conventions, la commune intention des parties, et de distinguer entre les diverses clauses d'un même acte, celles qui, dans leur volonti, ont un caractère aléatoire, et celles qui, au contraire, ont été l'objet d'un calcul exact et rigoureux, s'étend aux transactions, comme à

cous les autres contrats;

« Attendu, en fait, qu'il est établi que Louis Rondet avait
payé une somme de 4,655 fr. 10 c. à Colin, pour Michel Laurent-Valors, et qu'il n'est nullement démontré que le remboursement de cette somme lui ait jamais été fait depuis que la dame Rondet, dans le règlement de ses créances fait en l'acte du 18 juillet 1823, devait en supporter l'imputation en diminution du montant de ses reprises; qu'il résulte des dispositions du traité, de l'examen de ses termes, et des explications fournies par les parties, soit dans le procès, seit à l'audience, que le défaut de cette imputation fut une omission qui ne devait pas entrer dans les abandons réciproques qu'enun ne devait pas entrer dans les abandons techproques qu'en tendaient se faire la dame Rondet et son neveu; que cette omission doit être réparée avec d'autant plus de raison, que c'est par le fait de la dame Rondet, qui détenait la grosse de l'obligation de Michel Laurent-Valors, où le paiement était constaté, que Jules Rondet se trouve dans l'impossibilité de réclamer la mise en compte de la somme dont il s'agit; qu'indépendamment des motifs développés ci-dessus, la détention du titre, par la dame Rondet, quoique exempte de dol et de mauvaise foi, aurait suffi pour autoriser une répétition de Jules Rondet sur ce chef, conformément à la disposition

de l'art. 2053 du Code Napoléon;

Attendu que l'action, pour une réparation de ce genre, n'est sujette qu'à la prescription de 30 années, et que ce laps de temps n'était pas écoulé au moment de la demande;

« Attendu que l'imputation de la somme susmentionnée doit avoir lieu, valeur du 18 juillet 1823, date du compte intervenu entre les parties, et qu'elle doit profiter en entier à Jules Rondet, etc.;

« Par ces motifs , « Par ces motits, « La Cour, etc., réformant le jugement du 17 mars 1853, ordonne qu'en diminution du montant des créances de la veuve Rondet, résultant du traité du 18 juillet 1823, il sera fait imputation, au profit de Jules Rondet, de la somme principale de 4,655 fr. 10 c., valeur de la date dudit traité.., rejette toute plus ample demande, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations). Présidence de M. Bienaymé.

Audience du 22 septembre. CONTRAINTE PAR CORPS. - DÉBITEUR ÉTRANGER. -CREANCIER DEVENU FRANÇAIS POSTERIBUREMENT AU CON-

Le créancier devenu Français postérieurement à un contrat intervenu contre lui et un étranger a le droit d'exercer la contrainte par corps contre son débiteur.

M° Delatre, avocat de M. Wurtz, expose au Tribunal les faits suivans:

M. Wurtz, issu d'une famille honorable de Berlin, ancien vice consul du roi de Naples, est enfermé depuis plusieurs semaines à Clichy. Une arrestation provisoire a été ordonnée contre lui le 18 août dernier, sur les poursuites d'une personne qui se prétend créancière d'une somme de 4,000 fr. L'acte qui a servi de base à la demande est une obligation contractee en 1853 par M. Wurtz, étranger, envers Mare veuve Ortlieb. Ce nom seul trahit une nationalité étrangère, et tous les renseignements reçus concourent à démontrer que M. Ortlieb était un Anglais, qui avait épousé à Buenos-Ayres notre adversaire, qui s'appelle aujourd'hui M. Meurat. La défen-deresse réunit-elle les qualités exigées par la loi pour obtenir contre son débiteur la mesure rigoureuse de l'emprisonnement provisoire? Nous ne le pensons pas.

Suivant l'avocat, la dame Meurat est tenue d'établir sa qua-lité de créancière française à l'époque de la création de la dette; jusque-là, elle ne peut revendiquer le droit de provo quer l'application d'une disposition légale édictée exclusive-ment en faveur des Français. Prétendra-t-on que si M<sup>m</sup>. Ortlieb, étrangère, a reçu un titre qui, à la vérité, ne lui donnait, dans le principe, aucun droit de poursuivre l'arrestation, son second mariage avec un Français, M. Meurat, l'armeaujourd'hui d'une faculté qu'elle n'avait pas hier? Une semblable prétention ne saurait être admise en présence de cet axiome proclamé par la doctrine universelle et consacré par la jurisprudence, qu'il ne saurait dépendre du créancier de faire produire à l'obligation des effets que le débiteur n'a ni prévus, ni consentis. Dira-t-on que l'arrestation provisoire n'est pas un effet de l'obligation, mais une simple mesure de sureté qui n'aggrave en rien la position du débiteur? Le bon sens ne permet pas de soutenir une pareille thèse. La suppression de la liberté, qui entraîne la suppression forcée du travail et crée l'impossibilité de la libération, est, on aura beau dire, autre chose qu'une précaution et un acte de procédure. La mesure de sûreté se transforme souvent en pratique, sinon en théorie, en véritable mesure exécutoire, et les rigueurs de l'emprisonnement con-traignent le débiteur de se libérer avant qu'un jugement l'ait condamné. De pareilles conséquences ne peuvent être atta-chées qu'au titre lui-même; elles ne sauraient résulter d'un changement de nationalité dans la personne du créancier, ou de la substitution d'un créancier à un autre. C'est ainsi qu'il a été jugé que le cessionnaire français, mis aux droits d'un créancier originaire étranger; ne saurait poursuivre l'arresta-tion provisoire de son débiteur, sauf le cas où le titre de la créance est une lettre de change. L'avocat de M. Wurtz s'attache ensuite à démontrer que si

son client n'a pas reçu l'autorisation d'établir son domicile en France, le séjour de trente ans qu'il a fait tant à Paris qu'à Bordeaux, la gestion d'une maison de commerce longtemps et honorablement exercée, les intérêts puissants qui aujourd'hui encore se rattachent au sol français, sont autant de circonstances qui constituent un domicile de fait suffisant aux yeux du législateur de 1832.

Me Delattre termine en donnant lecture de quelques lettres émanées de M<sup>mo</sup> Meurat. Ces lettres démontrent clairement, à son avis, que la crainte de voir s'enfuir le débiteur n'est pour son avis, que la crainte de voir s'enfuir le débiteur n'est pour rien dans le procès. L'amour propre froissé, la colère féminine qui ne craint pas de fouler aux pieds une amitié respectable: Furens quid fæmina possit! tels sont les vrais motifs de cette poursuite. Le Tribunal ne maintiendra pas une arrestation provisoire qu'un sentiment de haine a sollicitée.

M° V. Lefebvre, avocat de M™ Meurat, répond en peu de mots que M. Wurtz ne présente aucune garantie pour le paiement de sa dette. Le procès-verbal dressé par le garde du commerce constate le dénuement dans lequel se trouvait le débiteur, que a été arrêté dans une chambre garnie au sixiè-

débiteur, qui a été arrêté dans une chambre garnie au sixième étage. On ne peut considérer comme domicilié, même de

me étage. On ne peut considérer comme domicilié, même de fait, un homme qui n'est pas dans ses meubles. Au surplus, ce que veut la loi, c'est une autorisation d'établir le domicile émanée du gouvernement. Or, M. Wurtz est dans l'impossibilité de représenter une autorisation de cette nature.

En ce qui concerne la théorie développée par l'adversaire sur la prétendue nécessité pour le Français d'avoir joui de cette qualité au moment où l'obligation a été contractée, l'avocat de la défenderesse ne pense pas que la question ait même été soulevée. Il ne croit pas davantage qu'on puisse refuser au Français, cessionnaire d'un étranger, le droit de faire emprisonner provisoirement le débiteur étranger. Une créance emprisonner provisoirement le débiteur étranger. Une créance est chose éminemment cosmopolite. D'ailleurs, il faudrait éta-blir en fait que M<sup>mo</sup> veuve Ortlieb était étrangère en 1853, et M. Wurtz n'apporte à l'appui de son allégation que des présomptions vagues. Jusqu'à preuve contraire, M<sup>me</sup> Meurat, Française à coup sûr aujourd'hui, doit être réputée l'avoir

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que rien dans la cause n'indique que la femme

exercer la contrainte par corps contre un étranger ;

« Attendu que Wuriz est étranger et qu'il ne prouve pas qu'il ait en France un établissement de commerce ou des immeubles de valeur suffisante ;

« Attendu que la femme Meurat s'est pourvue en condam-nation contre Wurtz dans le délai de huitaine de l'arrestation;
« Déclare Wurtz non recevable dans ses demandes et con-

clusions;
« Le condamne aux dépens. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 27 septembre.

DÉCLARATION DU JURY. - OMISSION DE LA SIGNATURE DU CHEF.

La déclaration du jury, qui n'a pas été signée du chef du jury, est nulle et emporte nullité de la condamnation qui a suivi. (Art. 349 du Code d'instruction criminelle.) Cassation, au rapport de M. le conseiller Poultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Renault d'Ubexi, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, du 20 août 1855, qui condamne Marie-Louise

Schmitt à huit ans de réclusion pour vols domestiques. JURES. - TIRAGE AU SORT. - GRATTAGE NON APPROUVE.

Si, dans le procès-verbal de tirage au sort du jury de ugement, il existe, dans le nom d'un des jurés, un grattage non approuvé, il y a nullité de la constitution du jury, et, par suite, des débats et de la condamnation. (Art. 393 et suivants, et 78 du Code d'instruction crimi-

Cassation, au rapport de M. le conseiller Sénéca, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Renault d'Ubexi, d'un arrêt rendu, le 6 septembre 1855, par la Cour d'assises du Jura, qui condamne Marguerite Jouvenot, veuve Rapillard, à huit ans de travaux forcés pour faux en écriture privée.

DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS. - LISTES DE CANDIDATS. -AUTORISATION.

Les dispositions de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1853, qui punissent la distribution d'imprimés non autorisée, s'appliquent à la distribution de listes de candidats aux élections municipales.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Poultier, et

nault d'Ubexi, d'un jugement du Tribunal de Carpentras, du 30 août 1855, qui relaxe les sieurs Palun et Brun des poursuites dirigées contre eux pour colportage d'imprimés sans autorisation.

PARTIE CIVILE. - DOMMAGES-INTÉRÉTS. - CONCLUSIONS.

Les conclusions à fin de dommages-intérêts prises au nom de la partie civile doivent être considérées comme régulières, indépendamment de la signature de celle-ci, si elles sont signées par son conseil, alors surtout que le conseil a signé pour sa partie ne sachant écrire, et que ladite partie a été présente à la position des conclusions prises en son nom et à leur développement.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nouguier, sur les conclusions conformes de M. Renault d'Ubexi, avocatgénéral, du pourvoi formé par Catherine Jauzen contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 10 août dernier, la condamnant à quatre ans de prison, 1,500 fr. d'amende et 1,500 fr. de dommages-intérêts, comme coupable, avec circonstances attenuantes, de blessures faites à la veuve Lévêque, lesdites blessures faites avec préméditation, et ayant occasionné une incapacité de travail pen-

dant plus de vingt jours. Plaidant: M° Lanvin.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1º De Pierre-Philippe Coulbeaux, condamné par la Cour d'assises de l'Eure à vingt ans de ravaux forcés pour tenta-tive d'assassinat; -2° De Charles Biraud et Antoine Lamercy (Gironde), le premier dix ans de réclusion, le second huit ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3° De Isidore-Pierre Burnel (Manche), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 4° De ner (Manche), fluit ans de reclusion, voi qualifie; — 4° De Pierre-Léonard Moulin (Seine), six ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans; — 5° De Louis-Frédéric Serive (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; —6° De Jean Nougier (Corrèze), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 7° De Pierre-Louis-Joseph Bourdon (Seine), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur; — 8° De Joseph-Désiré Signoret (Basses-Alpes), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur; - 9º De Jean Doré (Loire-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol qualifie;—10° De Hippolyte Michel Métais (Seine), vingt ans de travaux forcés, viol;—11° De femme Patel, née Marie Cambria (Rhône), cinq ans de travaux forcés, complicité de banqueroute frauduleuse;—12° De Ferdinand-Joseph Broglia (Seine), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée;—13° De Jean-Baptiste Gérard (Moselle), ravaux forcés à perpétuité tentative de viol:—44° De Mesie faux en écriture privée;—13° De Jean-Baptiste Gérard (Moselle), travaux forcés à perpétuité, tentative de viol;—14° De Marie-Joséphine Deschamps (Rhône), cinq ans de réclusion, vol domestique;—15° De Louis Douand et Julienne Mabil, sa femme (Loire-Inférieure), le mari quatre ans de prison, la femme cinq ans de travaux forcés, vol qualifié;—16° De Bertrand Jodin et Marie Gilard, sa femme (Gironde), le mari travaux forcés à perpétuité, la femme vingt ans de travaux forcés, parricide et meurtre;—17° De Jean-Baptiste Tinturier (Indre), travaux forcés à perpétuité, assassinat et vol (plaidant, M° Morin);—18° De Annette Florine (Seine), huit ans de travaux forcés, vol domestique ;—19° De François-Eugène Hue (Seine et Oise), vingt àns de travaux forcés, tentative de viol sur une Oise), vingt ans de travaux forcés, tentative de viol sur une eune fille de moins de quinze ans;-20° De Marie Laulan (Lotet-Garonne), travaux forcés à perpetuité, empoisonnement; —21° De Pierre Roumat (Lot-et-Garonne), cinq ans de réclusion, vol qualifié;—22° De Alexis-Léopold Piaud (Loire-Inférieure), huit ans de réclusion, attentats à la pudeur (M° Le-

Enfin, la Cour, réglant de juges, a renvoyé devant la cham-bre d'accusation de la Cour de Caen le nommé Jean-Baptiste Marie, prévenu de vol.

#### COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Meurat ne soit pas née en France;

« Attendu, en tout cas, qu'elle est Française par suite de son mariage avec Meurat; que, conséquemment, elle est habile à

Présidence de M. Français, conseiller à la Cour Présidence de M. Français, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 7 septembre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. - LES FERRANDINIERS ET LES MARPAUX.

Il existe à Saint-Etienne deux sociétés d'ouvriers tis seurs, les Ferrandiniers et les Marpaux, malheureusement divisées par une rivalité inexplicable et animées l'une contre l'autre de profonds ressentiments. Les luttes violentes et si regrettables qui s'engagent entre quelques membres de ces deux corporations amènent aujourd'hui sur le banc des assises deux Ferrandiniers, à peine majeurs depuis trois ou quatre ans; ce sont les nommés Laurent Ferraton et Jean-Baptiste Michel. L'attitude et la physionomie de ces deux jeunes ouvriers ne révèlent point des malfaiteurs, et pourtant une accusation capitale pèse sur eux.

Voici dans quels termes l'acte en a été dressé :

« Dans la nuit du 23 au 24 juin 1855, à minuit, dans la rue Tarentaize, à Saint-Etienne, la foule s'empressait autour d'un mourant qui ne poussait plus que quelques soupirs inarticulés. C'était le sieur Régis Meunier, ouvrier passementier, qui, transporté d'abord chez un sieur Relave, puis à l'hôpital, mourut dans le trajet. Des recherches immédiatement commencées révélèrent à la justice les faits suivants :

« Dans cette même nuit du 23 au 24 juin, à onze heures et demie environ, Bernier et Meunier, ouvriers appar-tenant à la société dite des Marpaux, regagnaient ensemble leur domicile, lorsque, arrivés à la bascule de l'octroi de Beaubrun, ils virent tout à coup sortir de derrière la maison de l'employé quinze ou vingt individus qui les assaillirent à coups de pierres. Ces malfaiteurs étaient également des ouvriers passementiers; ils appartenaient à la société rivale dite des Ferrandiniers. Bernier et Meunier prirent aussitôt la fuite; leurs agresseurs les poursuivirent en leur lançant des pierres et en criant : « A grands coups de couteau, si nous les attrapons! » Ces deux jeunes gens arrivèrent ainsi jusqu'à une place, sur laquelle se trouvaient trois de leurs camarades, Dapuy, Berger et Gironnet. Ceux-ci, en entendant les menaces de mort des Ferrandiniers, s'enfuirent à leur tour dans la même direction. Meunier fut atteint dans la rue Tarentaize et tomba accablé de coups. Cinq de ses agresseurs se précipitèrent aussitôt sur lui, le frappant à l'envi; l'un d'eux souleva une grosse pierre et la lui lança sur le corps; d'autres lui dansaient sur le ventre. Enfin les fenêures s'ouvrirent et les assassins s'éloignèrent. L'un d'eux revint sur ses pas pour achever la victime qui était étendue sans connaissanconformément aux conclusions de M. l'avocat-général Re- J ce. C'est alors que Bernier et les autres ouvriers poursui-

« Les cinq agresseurs qui ont donné la mort à Meunier ont été parfaitement reconnus par les sieurs Bernier, Dupuy, Berger et Gironnet. Ce sont les nommés Ferraton, Michel, R..., P... et L... C'est ce dernier qui, après que les autres se furent retirés, revint sur ses pas pour achever la victime. Ces témoignages, qui par leur parfaite concordance forment une preuve irrésistible, ont été confirmés encore par d'autres faits révélés dans l'instruction. Le témoin Four, employé de l'octroi, a déclaré que, peu d'instants avant le meurtre, plusieurs individus étaient arrivés en courant près du bureau, où il était de garde à ce moment; ces individus frappèrent à deux portes différentes, dont l'une correspond au domicile de Ferraton, et l'autre à celui de L... et de Michel. Ils furent bientôt re-joints par quatre individus qui avaient suivi des chemins différents. Tous s'étaient réunis au coin de la bascule, avaient tenu un conciliabule à voix basse et étaient repartis en courant. Le témoin Callet, qui n'appartient à aucune société, les rencontra et fut accosté par Ferraton, qui pré-cédait tous les autres. Comme il se reculait en criant, Ferraton se baissa, le considéra un instant, et, l'ayant reconnu, le laissa passer. Le témoin Mallet, qui a rencontré également les Ferrandiniers au moment où ils poursuivaient Meunier et ses amis, déclare que Ferraton était du nombre et qu'il était même armé d'un instrument en forme de bâton qu'il n'a pas pu bien distinguer.

« Des cinq accusés, deux seulement, Ferraton et Mi-chel, ont pu être arrêtés; les trois autres avaient pris la fuite le jour même qui a suivi l'événement.

« Dans leur interrogatoire, Ferraton et Michel ont prétendu, pour se justifier, qu'ils avaient passé la nuit tout entière dans leur domicile; mais les personnes qui habitent dans leur voisinage ont déclaré qu'elles les avaient entendus sortir et rentrer.

« Les préparatifs d'agression décrits par le témoin Four, les allées et venues des Ferrandiniers, leur réunion près du bureau d'octroi et leur entretien à voix basse, démontrent que le meurtre de Meunier a été prémédité. Une rivalité souvent traduite en rixes et en violences de toute nature existe depuis longtemps entre les deux sociétés des Ferrandiniers et des Marpaux. Une querelle très vive avait en lieu quelques jours auparavant dans un café de la ville entre l'accusé Ferraton et un individu de la société des Marpaux. Michel et L... étaient présents à cette lutte ; des injures, des coups avaient été échangés, et Ferraton s'était retiré en proférant des menaces de vengeance.

"En conséquence, Ferraton, Michel, L..., R... et P... sont accusés d'avoir, dans la nuit du 23 au 24 juin 1855, à Saint-Etienne, commis un homicide volontaire sur la personne de Régis Meunier, avec les circonstances que ce meurtre aurait été commis : 1° avec préméditation ; 2° et guet-apens, ou tout au moins de s'être rendus complices de ce crime pour avoir, avec connaissance, aidé ou as-sisté les auteurs dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, crime prévu par les articles 295, 296, 302, 59 et 60 du Code pénal. »

Ferraton et Michel persistent à soutenir leur alibi. Divers témoins sont produits par le ministère public et par les accusés.

M. Guy, procureur impérial, soutient avec énergie l'ac-

M° Faure, avocat de l'accusé Ferraton, et M° Devons, du barreau de Saint-Etienne, avocat de l'accusé Michel, présentent avec zèle la défense.

Les débats se prolongent jusqu'à une heure avancée de la nuit au milieu d'un très nombreux auditoire. M. le président en trace un résumé brillant et complet.

Après une longue délibération, le jury rend un verdict qui déclare les deux accusés coupables, comme complices; d'homicide volontaire, sans préméditation ni guetapens, et admet en leur fayeur des circonstances atté-

La Cour condamne Ferraton à dix ans de travaux forcés, et Michel à sept ans de réclusion.

> COUR D'ASSISES D'ALGER. Présidence de M. Marion. Audiences des 12 et 13 septembre.

LES FAUX MONNAYEURS.

Figari, Weber dit Gottardo, Ottone, Cosso et Bévérini comparaissaient devant la Cour d'assises sous l'inculpation d'avoir, dans la banlieue d'Alger, et à une époque qui se place entre le 1er octobre 1854 et le 21 février 1855, ensemble et de concert, fabriqué ou fait fabriquer un certain nombre de lausses pièces de 10 centimes en cuivre, à l'imitation et en contrefaçon de celles qui ont cours légal en France.

La fabrication incriminée avait pour théâtre une maison isolée située à la Boudzaréah, et qui avait été louée par le Génois Figari, qui avait eu l'idée de donner satisfaction au besoin de monnaie de cuivre qui se fait sentir depuis longtemps par la population algérienne.

Mais, grâce à l'imperfection des pièces fabriquées par l'association, et, par suite, à l'impossibilité pour eux de les émettre dans la circulation, personne n'a pu être trompé, et, à en juger par les échantillons de leur fabrication, il faut convenir que ce n'étaient, pour ainsi dire, que de faux monnayeurs. Les pièces frappées n'étaient autre chose que des rondelles de cuivre à peine marquées ; plusieurs même ne l'étaient pas du tout.

Cependant, sans une visite que le propriétaire de la maison s'était avisé de faire à sa propriété, peut-être que la monnaie de billon serait moins rare aujourd'hui.

M. Piéguet, le propriétaire, n'ent pas l'avantage de rencontrer son locataire, mais, s'étant permis d'entrer par une fenêtre de sa maison, il se trouva bientôt en face d'un billot cylindrique en bois d'un mètre de hauteur et d'environ cinquante centimètres de diamètre, de deux tringles en fer d'un mètre et demi de hauteur, ayant à chaque extrémité un pas de vis avec écrou et pouvant s'adapter par l'un des bouts à des trous existants à la face supérieure du billot. Il vit aussi une poulie avec sa corde et une traverse destinée à relier les tringles à leur partie supérieure. Enfin, il remarqua une grosse pièce de fonte de la forme de celles qu'on appelle moutons. Cette masse, dont le sieur Piéguet à évalue, à vue d'œil, le poids à une vingtaine de kilogrammes, présentait à sa partie supérieure un anneau, et, à ses côtés, des trous circulaires destinés, selon toute apparence, à donner passage aux deux tringles.

La vue de ces appareils, dans cette maison isolée, donna la pensée à M. Piéguet que sa maison servait d'atelier à de faux-monnayeurs.

Quelques jours après cette découverte, M. Piéguet rencontra Figari et lui demanda quelle était la destination des instruments qu'il avait aperçus dans la maison de la Boudzaréah; Figari ne sut que répondre; mais les appareils, les engins découverts par le propriétaire ne tardèrent pas à être enlevés de la maison.

Plus tard, rentré en possession de sa maison, M. Piéguet fit laire par son maçon, le nommé Voisin, les réparations nécessaires. Celui-ci découvrit dans une des chambres de l'habitation deux plaques en cuivre rouge, per-

vis, s'étant rapprochés de leur camarade, le relevèrent et le cées d'ouvertures circulaires, présentant les dimensions le transportèrent chez le sieur Relave. d'une pièce de 10 centimes. Il remit l'une de ces plaques au garde champêtre de la Boudzaréah et envoya l'autre à M. Piéguet. C'est alors, c'est-à-dire à la date du 30 mars dernier, que celui ci se décida à dénoncer à la police les faits qui lui donnaient à penser que sa campagne avait

servi d'atelier à de faux-monnayeurs. Bientôt, la police découvrait les coupables et les instruments de fabrication; elle avait en main plusieurs des échantillons des produits de l'association.

Pendant l'instruction de cette affaire, des experts furent nommés, notamment pour frapper sur des morceaux de cuivre découpés à l'aide de l'emporte-pièce saisi, avec les fausses empreintes également saisies, un certain nombre

Le mouton qui avait servi à l'association n'ayant pu être retrouvé, les experts durent frapper avec un autre mouton en fonte, et comme cette pièce, dont ils se servirent, avait un poids bien plus considérable que celle qui avait été vue par le sieur Piéguet, il arriva que les pièces fausses furent suffisamment marquées, résultat que n'avaient pu obtenir Figari et ses compagnons à cause de l'impuissance de leurmouton. Quoi qu'il en soit, ces pièces fausses étaient très imparfaites, et un instant d'attention faisait disparaître

Mais, d'après l'accusation, on sait avec quelle facilité les monnaies de cuivre s'acceptent et passent dans la cir-culation. La minimité de leur valeur les met en quelque sorte à l'abri de l'examen; on ne les reçoit pas avec les regards défiants qui, d'habitude, se portent sur les mon-naies d'or ou d'argent. D'un autre côté, le ministère public a fait remarquer que les engins, les appareils de la fabrication que les inculpés auraient fait disparaître, s'ils avaient renoncé à leur projet, et qui se sont retrouvés chez quelques-uns d'entre eux, indiquaient qu'il y avait eu de la part des malfaiteurs non pas désistement, mais simple ajournement de l'exécution de leur projet. Les matrices, retrouvées dans l'atelier du graveur Weber, cachées sous le manteau de sa cheminée, dans les cendres, devaient nécessairement être retouchées et perfectionnées.

Tout au moins, il y a eu tentative criminelle, l'intention du crime a été manifestée par un commencement d'exécution, et cette exécution n'a été suspendue que par des circonstances indépendantes de la volonté des accu-

M. l'avocat-général, pour requérir contre les inculpés toute la rigueur de la loi, fait observer à la Cour que le caractère criminel de la fabrication de fausse monnaie se trouve surtout dans le trouble apporté à l'ordre public, en ce qu'elle expose la prérogative du chef de l'État, en ce qu'elle expose la foi publique et la sûreté des relations

M° Castelli, défenseur des deux principaux accusés, Figari et Ottone, s'inspirant des pages éloquentes écrites par MM. Chauveau et Hélie, sur la contrefaçon, a soutenu qu'alors même que les faits énoncés en l'acte d'accusation seraient avérés, ils ne revêtaient point le caractère

L'article 433 du Code pénal, dit M° Castelli, dispose que celui qui aura contrefait des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, sera puni des travaux forcés à temps; or, la contrefaçon dans le sens de la loi est une imitation frauduleuse; le crime de fausse monnaie suppose don précessairement, l'apparance de monnaie véritable, et en pa nécessairement l'apparence de monnaie véritable, et on ne peut faire aux pièces, ou plutôt aux rondelles de cuivre attribuées à l'association, l'honneur de leur trouver quelque resbuées à l'association, l'nonneur de leur trouver quelque res-semblance avec les pièces de bon aloi; une grossière ébauche n'est pas une imitation : la pièce véritable n'est pas contre-faite. Il y a eu peut-être intention criminelle, mais le fait ma-tériel ne l'a pas suivie; on ne peut réputer crime un fait qui ne peut produire aucun résultat, qui ne peut causer aucun dommerat c'est dans ca cas, un simple projet resté sans dommage; c'est, dans ce cas, un simple projet resté sans

Au surplus, ajoute le défenseur de Figari et Ottone, le mi-nistère public déclare qu'il y a eu suspension; mais pourquoi ne pas reconnaître qu'il y a eu plutôt désistement com-

En effet, l'association n'avait pu obtenir que des pièces dont l'émission était impossible; d'un autre côté, et tout compte fait, chaque pièce fausse revenait à 15 centimes. Weber l'avait fait entrevoir à ses associés et tous avaient reconnu la folie du projet. Enfin, ce n'est pas la découverte faite par le propriétaire de la maison, dont celui-ci avait parlé à Figari, qui a fait cesser la fabrication ; elle était abandonnée depuis longtemps. Les accusés auraient, dit on, cherché à perfectionner leur mode de fabrication, mais rien ne le prouve.

Les défenseurs des autres accusés cherchent à établir que leurs clients étaient tout à fait étrangers à l'associa-tion. Subsidiairement, ils s'en réfèrent à la plaidoirie de leur jeune confrère sur la question de droit.

L'art. 138 du Code pénal exempte de toute peine autre que la surveillance à vie ou à temps les coupables qui, même après les poursuites commencées, ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Le bénéfice de ces dispositions ne pouvait manquer d'être réclamé. Il l'a été par Bévérini, d'abord, puis revendiqué par Figari et Ottone, mais inutilement.

La Cour, après des débats qui n'ont pas duré moins de 14 heures et qui ont été dirigés avec une rare habileté, après le résumé, plein de netteté, de précision, de M. le président, a condamné Figari, Ottone, Weber et Bévéri-ni à trois ans, et Cosso à deux ans d'emprisonnement; tous, solidairement, aux frais envers l'Etat et chacun à 100 francs d'amende. FOITABLE AU AUD

On lit dans le Moniteur:

« Le maréchal ministre de la guerre a recu de l'intendant général de l'armée d'Orient le rapport suivant : « Sébastopol, le 11 septembre 1855.

« Monsieur le maréchal, « La glorieuse journée du 8 a fait entrer dans nos ambu-lances 4,472 blessés français, dont 212 officiers; elle y a fait entrer aussi 554 blessés russes. Il a fallu l'activité, l'expérience et le dévoûment du personnel placé sous mes ordres pour que le service ait pu être convenablement fait dans cette circonstance tout exceptionnelle. L'enlèvement des blessés a été effectué avec toute la promptitude qu'il était possible d'y mettre, dans un dédale de tranchées labourées par une grèle de projectiles. 3,000 hommes environ avaient été rapportés dès le 8. Aux attaques de ganche, où le terrain permettait d'envoyer les mulets de cacolets presqu'au lieu du combat, l'enlèvement a été très rapide; il était beaucoup plus difficile à la droite, dans des ravins profonds et presque inaccessibles; là, les blessés devaient être forcément transportés sur des brancards à une énorme distance, et les bras manquaient ; la nuit venue, le combat durait encore, et les derniers soldats tom-bés sont arrivés à l'ambulance le 9 dans la matinée. Le soir, tous, malgré leur grand nombre, avaient reçu un premier pansement; les opérations les plus urgentes avaient été faites. Nos medecins se sont multipliés; cinq d'entre eux ont été blessés : ce sont MM. Didiot, Daga, Huard, Darcy et Goi-

Nous avons aujourd'hui, dans nos ambulances de Crimée, 10,520 hommes, dont 372 officiers. Le service y est assuré d'une manière complète, et nous effectuerons nos évacuations sans précipitation et avec le plus de régularité possible. Dans la prevision des évenements qui se sont produits, j'avais fait augmenter considérablement les moyens de l'ambulance de Kamiesch, qui avait reçu à l'avance le trop-plein des ambulances divisionnaires, et sur laquelle il a été possible de diriger encore 1,000 blessés après le combat; le chiffre de ses malades s'élève aujourd'hui à 1,500, très convenablement installes sous des baraques, et le service s'y trouve parfaitement | mère.

assuré, grace au concours de M. le vice-amiral commandant l'escadre, qui, sur ma demande, avait bien voulu faire débarquer à l'avance et mettre à ma disposition 12 chirurgiens de

« MM. Bondurand et Le Cauchois-Féraud, intendants des 1'' et 2° corps d'armée, m'ont admirablement secondé. Ils avaient pris les dispositions les meilleures. Officiers de santé, fonctionnaires de l'intendance, officiers d'administration, officiers et soldats du train des équipages, infirmiers, tous ont fait leur devoir avec le dévoûment le plus louable et le plus complet; et dans cette journée si glorieuse pour nos armes, le service hospitalier et le service administratif ont dignement rempli la lache qui leur était confiée.

« Je suis avec respect, Monsieur le ministre, etc.,

#### CHRONIQUE

#### PARIS, 27 SEPTEMBRE.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné la fille Bellies, demoiselle de boutique du sieur Courtois, boulanger, rue Saint-Victor, 17, à 25 fr. d'amende, pour avoir donné en moins à un enfant 40 grammes de pain sur 2 kilos vendus.

-- Un incident fort curieux s'est produit aujourd'hui à l'audience de la police correctionnelle.

Le 17 août dernier, des agents arrêtaient sur l'espla-nade des Invalides un petit garçon d'une dizaine d'années qui demandait l'aumône. Conduit devant M. le commissaire de police, il déclarait se nommer Lethéo et être venu de Caen en mendiant tout le long de la route. Son père, disait-il, était cocher au service de M. le comte de Béthune, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 156; il n'était pas allé le retrouver, dans la crainte d'être battu.

Le 13 septembre, le jeune Lethéo comparaissait devant le Tribunal sous prévention de vagabondage et de mendicité, et là on lui faisait connaître qu'il avait été répondu à l'hôtel de la rue Saint-Dominique-Saint-Germain que son père avait quitté le service de M. de Béthune depuis dix-huit mois.

L'enfant déclara que son père devait être chez un sieur Daigné, son ami, rue de la Tonnellerie, 6. On remit en-

core à huitaine pour citer le père. Le 20 septembre, Lethéo-revenait pour la troisième fois devant le Tribunal, et M. le président lui apprenait que son père avait quitté le sieur Daigné, et qu'on ignorait son nouveau domicile. Alors le jeune prévenu se recommandait de M<sup>m</sup> Dumailly, demeurant rue de Verneuil, 23, qui, disait-il, l'avait placé à Caen dans une maison religieuse d'où il s'était enfui parce qu'on le battait. Nouvelle remise à huitaine, c'est-à-dire à aujour-d'hui, pour faire citer M<sup>me</sup> Dumailly, citation à laquelle cette dame a répondu en se présentant à l'audience. L'audiencier apppelle l'affaire Lethéo.

Aussitôt après l'appel de ce nom, un cri se fait entendre dans l'auditoire, et tous les assistants s'empressent de porter secours à une femme qui vient de s'évanouir. M. le président s'informe de ce qui arrive; à peine l'a-

t-on renseigné, que la femme, revenant à elle, s'avance dans l'auditoire et dit : « Monsieur, je suis la mère de l'enfant que vous allez juger. Mme Dumailly, à la barre : Comment, la mère? mais

cet enfant n'a pas de mère; le sieur Lethéo, son père, est un homme resté veuf avec cinq enfants. La mère: Veuf! mon mari?... je ne sais pas ce que cela veut dire; j'ai été cinq mois malade, en danger, mais

enfin je ne suis pas morte. Le prévenu : C'est bien maman, M<sup>mo</sup> Dumailly : Le sieur Lethéo s'est fait passer pour

veuf, c'est ce qui m'a intéressée à cet enfant, que j'ai placé dans une maison religieuse. La mère: Je ne comprends rien à cela.

M. le président: Où donc est votre mari?

La mère: Il est employé à l'Exposition. M. le président: Comment donc vous trouvez-vous ici? Vous saviez donc que votre fils comparaissait devant le Tribunal, et vous veniez le réclamer?

La mère: Mais du tout, monsieur; il y a sept ou huit mois que je n'ai pas vu mon enfant; je le croyais toujours à Gaen, et j'étais bien tranquille sur son sort; passant devant le Palais-de-Justice, l'idée me prend de monter voir juger; le garde ne voulait pas me laisser entrer, j'ai attendu un peu; enfin, il m'a laissée passer, et j'écoutais juger quand j'ai entendu appeler le nom de Lethéo. Comme ca n'est pas un nom très commun. je recorde et je vois ça n'est pas un nom très commun, je regarde et je vois qu'on va juger mon enfant que je crois à Caen. Vous comprenez l'effet que ça a dû me produire, je m'en suis évanouie du coup.

M. le président : Votre enfant n'a rien fait de bien grave, il est prévenu de mendicité et de vagabondage ; le réclamez-vous?

La mère: Certainement que je réclame mon enfant! Le Tribunal acquitte le joune Lethéo, et ordonne qu'il sera rendu à sa mère.

— Chaque jour, les passants qui traversent le Pont-Neuf ou le quai de l'Horloge peuvent voir une agglomération de curieux regardant par dessus le parapet un homme qui, d'un petit bateau amarré à quelques mètres des arches du pont, pêche au filet, filet qu'il retire presque toujours plein de poissons.

Ces poissons sont jetés au fur et à mesure, par le pêcheur, dans une caisse attenante au bateau, caisse percée à jour afin que l'eau de la Seine y pénètre et que le poisson y puisse vivre et y grossir.

Chacun est en admiration devant l'adresse de l'homme aux filets, et les pêcheurs vulgaires assis sur la berge, le bras piteusement tendu et la ligne à la main, regardent d'un ceil d'envie ces poissons qui ont dédaigné l'asticot qu'ils leur ont vainement offert pour aller se faire prendre en masse grouillante dans le filet de leur heureux con-

Au nombre des spectateurs de la pêche miraculeuse se trouvait un petit bonhomme de quinze ans, Bidault; ce jeune garçon conçut l'idée d'une pêche plus facile encore et surtout plus infaillible, et par une belle soirée du mois dernier il mettait son idée à exécution.

Elle était très simple; il avait traversé la Seine, était entré dans le bateau, avait ouvert la caisse au poisson et pêchait à la main, quand il fut aperçu par des promeneurs qui le signalèrent à un sergent de ville,

Cet agent descendit sur la berge; Bidault, l'apercevant, sauta du bateau et alla se cacher sous une arche du pont, où il fut arrêté. Fouillé par l'agent, on lui trouva du poisson plein ses poches, plein sa casquette, plein son mouchoir et même dans les tiges de ses bottes.

A raison de ce fait, Bidault comparaissait devant le Tribunal correctionnel sons prévention de vol; il prétend que c'était pour le porter à sa mère qu'il avait pris ce

La mère, qui se présente à l'audience pour réclamer son fils, jure ses grands dieux qu'elle ne lui à jamais demandé de poisson, et que c'est à son insu qu'il a fait le coup qui l'amène devant la justice; elle supplie qu'on lui rende son fils et promet de le surveiller. Bidault a beaucoup pêché, il lui a été beaucoup par-donné; le Tribunal, attendu qu'il a agi sans discerne-ment, l'a acquitté et a ordonné qu'il serait renda à sa

- Nous avons eu déjà à rendre compte d'abus de — Nous avons eu deja a renure compte d'abus de fiance commis à l'occasion de l'emprunt qui, natur ment, devait fournir aux filous une occasion d'explication de l'emprant de l ment, devait fournir aux monte que occasion d'expe la crédulité publique. On sait avec quel empressement souscripteurs sérieux et les spéculateurs, petits co souscripteurs sérieux et les spéculateurs, petits co gros, se sont portés au Trésor, aux mairies et dans les courrecevoir les souscriptions gros, se sont portes au Presor, aux marties et dans les lieux désignés pour recevoir les souscriptions, les pour placer leurs économies, les autres pour réaliser

AND SELECTION OF SELECTION AND ASSESSED AND

primes.

Ce qui retenait bien des gens disposés à souscrire, tait l'ennui et la fatigue de faire la queue, et quelle que la sufficient de la fatigue de faire la sufficient de l Le premier jour, passe encore : il suffisait de se leve deux heures du matin et d'aller se mettre à la file possession de l'après-midi; douze beur souscrire à deux heures de l'après-midi; douze beur souscrire à deux heures de l'après-midi; douze beur souscrire à deux heures de l'argent le l'ar souscrire a deux neuros do represent, douze her sur les jambes! Pour peu qu'on ait de l'argent, beave sur les jambes encore de jarret, on peut an sur les jambes ! Pour peu qu'on ait de l'argent, beaucon de cigares et plus encore de jarret, on peut en passer par là. Mais la fin de la queue ayant piétiné douze beau pour voir se fermer les portes au moment où elle allait la pour voir se décida à rester là jusqu'au lendemain, en son que le troisième jour on campait dans la rue; les uns apportaient des chaises, d'autres des couvertures, on des que le troisieme jour ou campa des couvertures, on de portaient des chaises, d'autres des couvertures, on de portaient amende les mères avaient amende portaient des chaises, d'actions avaient amené leures sait des lits de sangle; les mères avaient amené leures sait des lits de sangle; certains travaires de leures de sait des lits de sangle; les mores d'allers des leurs fants et apporté leur ouvrage; certains travaux s'y et fants et apporte seur ouvrage, contains travaux s'y et cutaient, on fabriquait des casquettes, des chaussous lisière, des vaudevilles, on y mettait des fonds de cutaire, des vaudevilles, on y mettait des fonds de cutaire des contraits des c tes, etc., etc.; ceux qui ne travaillaient pas jouaient tes

Tout le monde ne se souciant pas de bivaquer ains se créa une industrie ayant pour but d'éviter, à qui ne drait, cette fatigue et cet ennui, moyennant une conn drait, cette latique et cet ennut, moyennant une comussion; puis, à côté de cette industaie, il s'en créa une ayant le même but apparent, mais dont les directeurs sous prétexte d'éviter à certaines gens la peine de faire queue, n'avaient d'autre but que de les débarrasser à

leur argent.

Voici devant la police correctionnelle quatre filous per venus d'avoir exercé cette dernière industrie à laque. eux-mêmes ont donné un nom; ils appellent cela traval. ler à l'emprunt; ce sont les nommés Lemery, Thuris.

Boulogne et Douchet.

Placé dans la foule et guettant les souscripteurs per désireux de faire queue, Thuriès en avise un : « Faut-vous prendre des numéros, bourgeois? lui demande de la contiene de la c Combien cela me coûtera-t-il? demande à son tour souscripteur. — 10 fr. par numéro. — C'est conven, e à midi rendez-vous à l'Obélisque. — Bon, répond Thuris a indi rendez-vous a seulement on ne délivre de numéros qu'aux individus qu montrent leur argent; donnez-moi l'argent. » Le confiant souscripteur, pressé de s'aller coucher, donne 75 fr. Thuriès et s'en va. Ceci se passait sous les arcades de rue de Rivoli, devant le Trésor.

Quelques instants après, un promeneur attardé qui fa-mait son cigare le long du trottoir, en regardant le table. pittoresque que nous avons brièvement esquissé, ente un individu dire à trois autres : « Je viens de faire 75 !à un daim, filons! » Puis, se voyant observé par le promneur au cigare dont ces mots avaient éveille l'attention, entraîne ses trois camarades, et tous quatre s'en vont per la rue d'Alger. Le promeneur les suit, et, arrivé rue S.

Honoré, il les fait arrêter. M. le président : Vous vous étiez donné rendez-vous

Lemery: Non, m'sieu; moi je me suis trouvé avec les autres par hasard; je travaillais à l'emprunt, pour un

M. le président, dit le témoin qui a fait arrêter les prévenus dans les circonstances que nous venons de rapporter, voici un de ces hommes qui vient de me faire de

ter, voici un de ces hommes qui vient de me faire des gestes de menaces; je n'ai pas peur de lui, mais je vous signale le fait. (Il désigne Douchet.)

Douchet: Moi?... oh!... je m'en rapporte à messieur les gardes; voyons, messieurs les gardes, j'ai-ty fait des menaces à monsieur? Je n'en veux pas à monsieur de nous avoir fait arrêter; pourquoi que j'en voudrais à monsieur? il l'a fait pour le bien; moi, je suis innocent comme un enfant né de la forêt.

Moi, dit Boulogne, je me permettrai de faire observer

Moi, dit Boulogne, je me permettrai de faire observer au Tribunal que je n'étais pas là pour des choses d'indélicatesse : l'indélicatesse et moi ça fait deux, car je me permettrai de vous faire observer, messieurs, que ju même eu l'honneur de rendre des services à la police de sureté con j'ai l'honneur de vous demander si je me 80. sûreté; car j'ai l'honneur de vous demander si je me serais mis dans des vols de 75 francs à quatre, qui ferai 19 francs chacun; voyons, c'est-y possible? car, messieurs, je me permettrai de vous faire observer que detnièrement ma mère m'a donné la somme de 20 francs, à preuve si vous voulez vous en rapporter au nommé Tueriès ici présent, dont quelques jours après elle m'a donne encore la somme de 20 fr., auquel je me suis acquer la blouse que voici.

M. le président : Vous avez déjà été condamné pour vagabondage?

Boulogne: Oui, monsieur; je me permettrai de vous faire observer que je suis été condamné une fois, parce que ma mère, qui est très bonne pour moi, voulait me M. le président : Elle a bien réussi.

Boulogne : Je me permettrai, messieurs, de vous faire

observer que je n'ai aucunement besoin de commettre des indélicatesses, ma mère étant très bonne et ne me las

sant manquer de rien.

M. le substitut: Vous invoquiez tout à l'heure le témoignage de Thuriès; en bien! il a dit dans l'instruction: " Boulogne est un filou comme nous; il n'a pas d'étal. Le Tribuual a condamné les quatre travailleurs à l'emprunt chacan à six mois de prison.

- La victime de la tentative d'assassinat commi lundi dernier rue d'Enfer, M. Juge, directeur de l'Ecole normale de Douai (Nord), a succombé à sa blessure. Il a été procédé avant-hier à son autopsie par MM. les docteurs en médecine A. Tardieu et Besson qui ont extrait la balle de la tête et constaté que la blessure qu'elle avait faite avait déterminé la mort. Cette balle était coupée, émoussée et mâchée, et elle devait, en effet, causer une blessure mortelle. blessure mortelle.

M. Juge, né à Sarlat (Dordogne), n'était âgé que de quarante-huit ans ; il était venu avec sa famille à Paris pour y passer quelques jours, et il était descendu rue d'En fer, 83, où il occupait momentanément un appartement au deuxième étage. Le dimanche 16 de ce mois, se trouvant sur la place de la Concorde, il y avait pris en louage la voiture de remise du nommé Collignon, pour le con-duire au bois de Boulogne, et, arrivé là, il avait offert à ce dernier 9 fr. 50 dernier 2 fr. 50 c. pour sa course. Celui-ci s'était récrié et avait exigé 5 francs que M. Juge lui avait donnés pontéviter toutes discussions, en lui annonçant toutefois qu'il signalement l'informatique signalerait l'infraction à l'autorité, ce qu'il fit. Il paraît que des ce moment Collignon était décidé à tirer vengean de la menace, réalisée ou non, et qu'il aurait inutiement cherché l'adresse de M. Juge qu'il ne connaissait pas. La plainte ayant suivi son cours, samedi dernier, 22, le cocher Collignon fut appelé à la fourrière, et après lui avoir adressé une inadressé une juste admonition pour l'infraction, on lui intima l'ordre de reporter les 2 fr. 50 c. exigés en sus du

tarif à M. Juge, dont on lui donna l'adresse. En sortant del a fourrière, Collignon, décidé plus que jamais à poursuivre l'exécution de son projet de ved geance, acheta une paire de pistolets, et, le surlendemais, c'est-à-dire lundi dere de pistolets, et, le surlendemais, c'est-à-dire lundi dernier, après les avoir chargés et sa

3, où l'idemande à parlet à m. Juge. Le concierge elques difficultés pour lui indiquer l'appartement; quelques unicon insistance et la déclaration qu'il avait une nunication importante à faire, il lui désigna l'apparngunication de la contra del contra de la contra del contra de la contra del contra de la contra del la c nent au second clago. Après avon franchi rapidement sairer, il sonna à la porte; Mile Juge, jeune fille de sairer, il sint lui onvrir, et sur l'apponent scaller, il sould ouvrir, et, sur l'annonce qu'il désirait er à M. Juge, elle alla aussitôt prévenir son père, ocer à M. Juge, ene and aussitoi prevenir son père, oc-edans le salon avec M<sup>me</sup> Juge et plusieurs de leurs

M. Juge se rendit immédiatement dans la salle à man-1. Juge so le cocher, et une conversation calme, e personne n'a entendue, s'est engagée entre eux et a dure à peu près cinq minutes. Au bout de ce temps, désirant savoir ce qui se passait, se dirigea les la salle à manger, mais à peine avait-elle entr'ouvert la porte, qu'une détonation se fit entendre et qu'elle vit la porte, quassis près d'une table, tomber sans mouveson main sans mouvement di porter secours, mais au même instant l'assassin, pour lui pour lui second pistolet, la visa et lâcha la détente. sarmant da balle, ainsi que nous l'avons dit avant-Beureust in l'atteignit pas ; elle ne fit que la froler à la hauber, ne rate.

Après cette double tentative d'assassinat, le neurtrier jeta ses deux pistolets sur le carreau, sorut et descendit rapidement l'escalier pour se sauver. Mais au bruit de la double détonation, plusieurs locataires de la naison étaient sortis pour en connaître la cause, et l'un deux, qui n'est autre que M. Proud'hon, l'ancien reprégentant, voyant un homme s'enfuir, lui avait barré le pas-1888 et était parvenu à l'arrêter au moment où le sergent de ville Henry est arrivé et s'est assuré de sa personne. En rapportant les principales circonstances de ce double crime dans la Gazette des Tribunaux d'hier, nous avons dit que Collignon avait fait les aveux les plus compleis; nous pouvons ajouter que, loin de montrer le moinde repentir, il n'a manifesté qu'un regret, celui d'avoir manqué M. Juge, à laquelle il reprochait d'avoir excité son mari à porter plainte contre lui. C'est donc pour saissaire un sentiment de vengeance qu'il a tenté ce double usiane du Rente de du la complètement inconnues et par l'unique motif qu'elles s'étaient plaintes d'une faute qu'il avait réellement commise. C'est M. le juge d'instruction Cramail qui est chargé de l'information de cette

- Des ouvriers des ports ont retiré du canal Saint-Martin, hier, le cadavre d'un homme de trente-cinq à rente-six ans, qui avait fait un court séjour dans l'eau et ui n'a pas tardé à être reconnu pour un ouvrier doreur sur bois nommé R... Cet ouvrier, se trouvant en état d'ivresse, avait voulu traverser à la nage et tout habillé le canal, malgré les observations d'un de ses amis qui l'accompagnait. Profitant du moment où celui-ci tournait la tète, il s'était jeté dans l'eau et il avait pu nager jusque près du mur du quai opposé, où il avait disparu sous un lateau amarré de ce côté. Ce n'est qu'après de longues cherches qu'on est parvenu à le découvrir et lorsqu'il

avait cessé de vivre depuis plusieurs heures.

La veille, on avait également retiré du même canal le caiavre d'une jeune fille d'une vingtaine d'années qui paraissait avoir séjourné trois ou quatre jours dans l'eau et qui ne portait aucune trace de violence.

Un autre cadavre, celui d'un homme de 38 à 40 ans, a sussi été retiré de la Seine hier par le sieur Guernier, en face la pompe de Bagatelle, à Neuilly. Cet homme était vêm d'une blouse bleue, d'un pantalon gris en velours, d'un gilet de velours de même couleur et d'une chemise de toile. Il était inconnu dans les environs et n'était porteur d'aucun papier pouvant établir son identité. Il a dû être envoyé à la Morgue de Paris pour y être exposé.

### VARIÉTÉS

#### UN PLÉNIPOTENTIAIRE FRANÇAIS EN RUSSIE.

Tout ce qui se rattache aux précédents de la question d'Orient offre un vif intérêt. Les correspondances de M. de Vergennes et des ambassadeurs français, publiées, il y quelque temps, par le Moniteur, ont apporté des révélalons curieuses sur la politique du gouvernement de Louis XVI. Le gouvernement sarde vient de publier à son tour des documents de 1783, qui complètent ceux du Moniteur. Si nous ne pouvons ajouter des pièces inédites à ces publications intéressantes, nous pouvons du moins ramener l'attention sur les actes d'un négociateur qui, pendant son séjour à la Cour de Russie, eut maintes fois à combat-tre les projets ambitieux de Catherine. Les détails de cette mission méritent d'autant plus d'être rappelés, qu'en les étudiant, on voit Catherine et le prince Potemkin s'expliquer nettement sur les Turcs, tenter de faire comprendre la nécessité de les chasser d'Europe et s'étonner de la Protection que leur accorde la France. L'attitude de Joeph II vis-à-vis de Catherine, son alliée, et de Louis XVI, son beau-frère, ne s'y dessine pas d'une manière moins intéressante. C'est l'histoire d'une phase de la question d'Orient postérieure à celle où se placent les corres-Pondances insérées dernièrement dans le Moniteur. On y constate une fois de plus les efforts de la France pour contenir la Russie dans ses limites et pour assurer le re-Pos de l'Europe en prévenant la destruction de l'empire

Disons en peu de mots quelle était à ce moment (1784) la situation respective des Russes et des Turcs. On sait qu'en 1783 l'invasion de la Crimée et du Kouban par les armées de Catherine avait excité la juste inquiétude de la France. Celle-ci avait essayé de faire comprendre à l'Angleterre de quel danger serait désormais pour l'Europe la possession de la Crimée par les Russes (1). Le gouvernement de Louis XVI avait adjuré le gouvernement anglais de s'unir à lui pour protéger les Turcs. Instructions à son ambassadeur, instances auprès du ministère anglais, démarches auprès de Georges III, il n'avait rien épargné.

(1) Voici ce que le ministre des affaires étrangères, M. de Vergeunes, écrivait à ce sujet à M. d'Adhémar, ambassadeur de France en Angleterre : « Les suites d'un pareil accaparement, lui di Angleterre : « Les suites d'un pareil accaparement, lui di ment, lui disait-il, ne sont pas difficiles à prévoir. La Russie, établie en Crimée, et pour ainsi dire en vue de Constantinople, liendre continuelle, et ple, tiendra cette capitale dans une alarme continuelle, et préparera les moyens de s'en emparer quand elle trouvera une occasion favorable. occasion favorable. Je ne pense pas, Monsieur, que la sub-version de l'empire ottoman eu Europe, dans quelque temps qu'elle arrive qu'elle arrive, puisse être un événement indifférent pour au-cune puissance, et nommément pour l'Angleterre, malgré ses liaisons avec l'empire russe. Tout ce qui peut altèrer émi-nemment l'équilibre de la balance touche à l'intérêt général et particulier, at l'annuelle de la balance touche à l'intérêt général et particulier, et l'on ne peut se dissimuler que cet équilibre se-rait grandement dérangé si les cours impériales de Vienne et de Saint-Parant dérangé si les cours impériales des Turcs... de Saint-Pétersbourg se partageaient les dépouilles des Turcs... est une considération prise dans l'intérêt le plus direct de l'Angleterre et qui doit toucher M. Fox (alors ministre des af-faires étrange), qui doit toucher M. Fox (alors ministre de nouvelle l'Angleterre et qui doit toucher M. Fox (alors ministre des affaires étrangères), c'est celui qu'il ne s'élève point de nouvelle le deviendront, si l'une commande le Bosphore et si l'autre ce... i l'une commande le Bosphore et si l'autre ce... i l'autre des ports dans l'Adriatique et dans la mer de Grèjuin 1783 V. Moniteur du 30 juin 1855.) M. d'Adhémar dépèche.

orcés, il les plaça dans ses poches et se rendit rue d'En-présence d'un pareil refus et lorsque la France, s'ap-présence d'un pareil refus et lorsque la France, s'ap-puyant, il est vroi mais ne pouvant compter ni sur l'Angleterre, ni sur la Prusse, voyait l'Autriche seconder ouvertement Catherine, comment contraindre la Russie à rendre ses conquêtes? On ne pouvait y songer. Puisqu'on ne pouvait empêcher Catherine de garder la Crimée, M. de Vergennes aurait voulu du moins qu'on lui imposât la condition de ne point entretenir dans la mer Noire de marine militaire ou de n'y avoir, tout au plus, qu'un petit nombre de navires de vingt canons (2). La limitation des forces russes dans la mer Noire, cette mesure si juste et si sage imaginée par le gouvernement de Louis XVI, et dont les Français et les Anglais faisaient, il y a quelques mois, une des conditions de la paix, n'obtint pas, en ce temps, l'appui

Dans cette situation, le gouvernement français, forcé de s'incliner devant la nécessité, dut conseiller à la Turquie de signer le traité de cession. En conséquence, le 8 janvier 1784, le Divan, subissant la loi du plus fort, souscrivit un nouveau traité qui contenait cession à la Russie de la Crimée, de l'île de Taman et de la province du Kouban. La possession de la mer d'Azoff et la prépondérance dans la mer Noire étaient du même coup assurées à la

Cet état de choses durait depuis près d'une année et Catherine faisait dans l'ombre des préparatifs incessants, lorsque le gouvernement français dut envoyer à Pétersbourg un ministre plénipotentiaire. Ce poste était ambitionné par beaucoup de personnes; M. de Vergennes arrêta son choix non pas sur un diplomate, mais sur un co-

lonel. Voici dans quelles circonstances. Il y avait en ce moment à la cour de Versailles un jeune et brillant officier revenu récemment d'Amérique. Issu d'une famille aristocratique, il avait pris les armes pour la démocratie. Comme ses amis La Fayette, de Broglie, Lauzun, de Vaudreuil, de Loménie et de Lameth, il était allé défendre contre un roi la cause d'une insurrection et concourir à fonder l'indépendance des Etats-Unis. De retour à Versailles, il y parut avec ce prestige que donnent les expéditions lointaines. La reine avait voulu voir, dès son arrivée, ce gentilhomme défenseur de la liberté. Les ministres l'avaient accueilli avec sympathie; il excitait à la cour l'intérêt et la curiosité; en un mot, le comte de Ségur était à cette date en très grande faveur. Son père, le maréchal de Ségur, était ministre de la guerre. Quant à lui, colonel à trente-deux ans (3), il avait devant lui le plus bel avenir. La carrière militaire lui promettait les positions les plus hautes; il ne rêvait donc que guerre et batailles. Mais il avait compté sans M. de Vergennes. Ce ministre avait déjà remarqué certaines dépêches écrites d'Amérique par le jeune de Ségur. Depuis, ses entretiens avec lui l'avaient confirmé dans la pensée qu'on pouvait lui confier une mission à l'étranger. Il avait donc conseillé au ministre de la guerre de faire entrer son fils dans la diplomatie. Lorsque le maréchal dit à M. de Ségur que le ministre des affaires étrangères lui destinait le poste de ministre plénipotentiaire et d'envoyé extraordinaire à la cour de Russie, le jeune homme s'en montra plus surpris que flatté. La diplomatie ne lui souriait pas, et il n'y était guères préparé. D'ailleurs, c'était tout un changement dans sa vie, dans ses occupations, dans ses goûts. Loyal et sincère, il craignait de ne pouvoir se plier aux habitudes de prudence, d'adresse et de réserve que comportent les fonctions diplomatiques. Enfin, la responsabilité qu'entraînait une situation dans laquelle les plus grands intérêts de l'Europe devaient être par lui traités et discutés avec des hommes vieillis dans les affaires, était faite pour l'effrayer. Il exposa ces objections à son père qui le désapprouva de tout point. Le maréchal fit comprendre à son fils qu'il ne quitterait pas pour cela la carrière militaire. Il lui démontra que la carrière diplomatique menait plus vite que celle des armes à toutes les, grandes fonctions et aux postes éminents de l'Etat. Les détails d'un régiment devaient, ajoutait-il, lui sembler peu de chose auprès des grandes affaires dont il allait être chargé, et il n'avait qu'à se féliciter de se trouver dès le début au niveau des plus grands personnages.

Malgré ce qu'avaient de sérieux de tels raisonnements et en dépit des perspectives que le maréchal aurait devant son fils, celui-ci ne se resigna (c'est lui qui nous l'affirme) qu'avec une peine singulière. La diplomatie le rebutait. Mais du jour où sa nomination fut signée, il ne chercha plus qu'à justifier le choix du gouvernement. Bien qu'il minaires, effacées d'ailleurs par des préoccupations d'un autre ordre, ne suffisaient plus désormais. M. de Vergennes avait pu se déterminer à le nommer sous le coup des impressions favorables produites sur son esprit par la lecture de ses dépêches. Sans doute il y avait constaté quelques dispositions pour la diplomatie. Mais M. de Ségur croyait aussi très volontiers que M. de Vergennes ne l'avait préféré à tant d'autres que parce qu'il était le fils du ministre de la guerre et pouvait, ainsi que son père, lui rendre des services. Ne se faisant donc aucune illusion sur sa valeur diplomatique, il résolut d'acquérir les connaissances qui lui manquaient. Fixé à Versailles, il travailla sérieusement dans les bureaux des affaires étrangères. Là, il lut avec soin toutes les dépêches de ses prédécesseurs, et la correspondance entretenue par le ministre avec les ambassadeurs de Constantinople et de Vienne, de Londres et de Berlin (4).

Pour compléter ses renseignemens, il alla visiter à Londres un de ses amis, M. d'Adhémar, ambassadeur de France en Angleterre, et devenu comme lui, de militaire, diplomate (5). M. d'Adhémar reçut cordialement M. de Ségur, le logea chez lui pendant six semaines, et lui donna tous les éclaircissements désirables sur les relations de

(2) V. Dépêche de M. de Vergennes à M. Barthélemy, du 20 août 1783. Moniteur du 1er juillet 1855.

(3) Il l'était depuis l'âge de vingt-trois ans. Il avait débuté par être sous-lieutenant à seize ans et capitaine à dix-huit. (4) Celle dont quelques extraits ont été donnés par le Mo-

(5) L'histoire de M. d'Adhémar a quelque chose de roma-nesque. Il fut longtemps connu sous le nom de Montfalcon. Officier dans un régiment d'infanterie, il avait déployé sur le champ de bataille de Warbourg une bravoure admirable. Le maréchal de Castries l'avait remarqué et avait sollicité pour lui la récompense de son courage. Mais comme le jeune Mont-falcon ne possédait ni rang, ni titre, ni relations, ni fortune, il n'obtint qu'un emploi de major de place et la croix de Saint-Louis. Confiné dans une petite ville, Montfalcon ne voyait devant lui qu'une existence obscure, lorsque le hasard changea sa destinée. En parcourant, dans le château d'une de ses tantes, quelques titres de famille, il y trouva la preuve qu'il des-cendait de l'ancienne maison d'Adhémar. Transporté de joie, il courut à Paris, remit ces pièces au généalogiste Chérin et le pria de les examiner. Chérin, juge souverain dans la ma-tière, étudia ces titres, constata leur authenticité et conclut à ce que Montfalcon prît le titre et les armes de comte d'Adhémar. Reconnu bieniot comme tel, nommé colonel du régiment de Chartres infanterie, il fut admis à la cour. Devenu peu après chevalier d'honneur de M<sup>me</sup> Elisabeth, il obtint le poste de ministre plénipotentiaire à Bruxelles. Enfin, quelques années plus tard, il fut fait ambassadeur de France en Angleterre. Certaines de ses dépêches ont été publiées dernièrement dans le Moniteur.

De retour à Paris, le comte de Ségur, comme pour achever son éducation, voulut consulter un des oracles de la diplomatie. Il se rendit dans ce but chez le comte d'Aranda, ambassadeur d'Espagne. M. de Ségur nous a laissé dans ses mémoires le portrait de cet homme d'Etat : « Le comte d'Aranda, dit-il, portait sur sa physionomie, dans son maintien, dans son langage et dans toutes ses manières, une grande empreinte d'originalité. Sa vivacité était grave, sa gravité ironique et presque satirique. Il avait une habitude ou un tic étrange et même un peu ridicule; car presque à chaque phrase il ajoutait ces mots : Entendez-vous? comprenez-vous? »

Ce fut à ce diplomate que M. de Ségur alla demander conseil. Il a fait de ses entretiens avec le comte d'Aranda

un récit qui mérite d'être rappelé:

J'allai le voir, dit-il; j'invoquai les bontés qu'il m'avait témoignées; je lui montrai mon inquiétude relativement à la nouvelle carrière où j'entrais, mon vif désir d'y réussir et l'es-pérance que je concevrais s'il consentait à m'éclairer de ses conseils, et à me faire ainsi recueillir par d'utiles leçons une partie des fruits de sa longue expérience.

« Ah! me dit-il en souriant, vous êtes effrayê des études qu'exige la diplomatie? Entendez-vous? comprenez vous? Vous croyez devoir longtemps sécher sur des cartes, des diplômes et de vieux livres? Vous voulez que je vous donne des leçons sur la politique; eh bien j'y consens. Nous commencerons quand vous voudrez. Entendez-vous? comprenez vous? Tenez, venez chez moi demain à midi, et je vous promets qu'en peu de temps vous saurez toute la politique de l'Europe. Entendez vous? comprenez-vous? »

Je le remerciai, et le lendemain je fus ponctuel au rendez-vous. Je le trouvai assis dans un fauteuil devant un grand

bureau sur lequel était étendue la carte de l'Europe. « Asseyez-vous, me dit-il, et commençons. Le but de la politique est, comme vous le savez, de connaître la force, les moyens, les intérêts, les droits, les craintes et les espérances des différentes puissances, afin de nous mettre en garde contre elles et de pouvoir à propos les concilier, les désunir, les combattre ou nous lier avec elles, suivant ce qu'exigent nos propres avantages et notre sureté. Entendez-vous? comprenez-vous?

« A merveille, répondis-je ; mais c'est là précisément ce qui présente à mes yeux de grandes études à faire et de grandes difficultés à vaincre.

« Point du tout, dit-il, vous vous trompez, et en peu de moments vous allez être au fait de tout. Regardez cette carte: vous y voyez tous les Etats européens, grands ou petits, leur étendue, leurs limites. Examinez bien, vous verrez qu'aucun de ces pays ne nous présente une enceinte bien régulière, un carré complet, un parallélogramme régulier, un cercle parfait; on y remarque toujours quelques saillies, quelques renfoncements, quelques breches, quelques échancrures. Entendez-vous? comprenez-vous?

« Voyez ce colosse de Russie : au midi, la Crimée est une presqu'île qui s'avance dans la mer Noire et qui apparte-nait aux Turcs; la Moldavie et la Valachie sont des saillies, et ont des côtés sur la mer Noire qui conviendraient assez au cadre moscovite, surtout si, en tirant vers le nord, on y joi-gnait la Pologne. Regardez encore vers le nord : là est la Finlande, hérissée de rochers; elle appartient à la Suède, et cependant elle est bien près de Saint-Pétersbourg. Vous en-

« ..... Voyageons en Prusse. Remarquez comme ce royaume est long, frèle, étroit; que d'échancrures il faudrait remplir pour l'élargir du côté de la Saxe, de la Silésie, et puis sur les rives du Rhin! Entendez-vous? Et l'Autriche, qu'en dirons-nous?... Elle est tout près de la Bavière, qui ne lui ap-partient pas. Entendez vous? comprenez vous? Vous retrou-vez cette Autriche au milieu de l'Italie; mais comme c'est loin de son cadre! Comme Venise et le Piémont le rempli-

« Allons, je crois, pour une fois, vous en avoir dit assez. Entendez-vous? comprenez-vous? Vous sentez bien à présent que toutes ces puissances veulent conserver leurs saillies, remplir leurs échancrures et s'arrondir enfin, suivant l'occasion. Eh bien! mon cher, une leçon sufit, car voilà toute la politique. Entendez vous? comprenez-vous? »

M. de Ségur lui répondit qu'il entendait et compre-nait, et que, suivant ce système, le cadre espagnol lui paraissait pouvoir se compléter par une échancrure située sur sa frontière et nommée le Portugal.

" Je vois que vous entendez, que vous comprenez, lui répondit le comte d'Aranda. Vous voilà tout aussi savant que nous dans la diplomatie. Adieu, marchez gaiement, hardiment, et vous prospérerez. Vous entendez? vous comprenez? » (6)

Après avoir reçu cette bizarre leçon de politique, M. de

Ségur prit congé de l'ambassadeur.

Peu de temps après, au mois de décembre 1784, muni de ses dernières instructions, maintenu par le roi dans eût suivi précédemment à Strasbourg un cours de droit public, il ne se dissimulait pas que ces notions prélific partit pour Saint-Pétersbourg. A peine avait-il dépassé il partit pour Saint-Pétersbourg. A peine avait-il dépassé la frontière qu'il put apprécier l'exactitude des observations de M. d'Aranda sur la politique extérieure des souverains de l'Europe. L'original diplomate lui avait fait entendre que la Bavière convenait fort à l'Autriche. Or, M. de Ségur, s'étant arrêté à la cour du duc de Deux-Ponts, recut de ce souverain la confidence que l'Autriche voulait s'incorporer la Bavière. L'envoyé de Russie venait de déclarer au prince, qu'il était chargé de le faire consentir à un arrangement, aux termes duquel l'Electeur Palatin (oncle du duc de Deux-Ponts) cédait la Bavière à l'Autriche et recevait en échange les Pays-Bas autrichiens avec le titre de roi. L'inégalité de cet échange devait être soi-disant compensée par l'éclat d'une couronne. Le ministre russe annonçait, au surplus, que toute résistance de la part du duc de Deux-Ponts était inutile, et qu'en cas de refus, cette convention devait être exécutée sans son aveu. Cette brutale application du système des convenances révolta profondément le duc. Ce prince répondit à l'envoyé de Russie qu'il était prêt à se faire écraser plutôt que de se laisser enlever la moindre partie de son héritage. Cependant, plein de trouble et d'inquiétude, il interrogea M. de Ségur sur le point de savoir si la Fran-ce pourrait voir de sang-froid une telle spoliation. Celuici, qui n'avait à cet égard aucune instruction, et qui se rappelait d'ailleurs la regrettable faiblesse du cabinet français au moment du partage de la Pologne, craignant de compromettre son gouvernement, se contenta de répondre par de vagues paroles (7).

Arrive quelques jours plus tard à Berlin, il put s'y convaincre que le système des convenances était fort en honneur dans le royaume de Prusse. En effet, le prince Henri de Prusse (8) ayant été amené, dans un entretien, à lui parler de la Pologne, se vanta d'avoir eu le premier l'idée de la partager. Il ajouta que le roi de Prusse, son frère, et l'impératrice Catherine, avaient accueilli cette idée comme la chose du monde la plus juste et l'avaient réalisée sans le moindre scrupule. Ainsi, disait le prince : « sans guerroyer, sans perdre de sang ni d'argent, grâce à moi, la Prusse s'agrandît et la Pologne fût partagée. » A cette révélation inattendue, M. de Ségur resta muet. Le prince crut que c'était d'admiration. Il attendait les éloges que devait lui mériter, suivant lui, sa manière ingénieuse d'agrandir sa patrie. Le jeune néocialeur, ne voulant pas louer ce qu'il ne pouvait approuver, se contentait de garder le silence. Le prince voulut connaître sa pensée et fit si bien, qu'après beaucoup d'hésitations et de précautions oratoires, M. de Ségur finit par

(6) V. Mémoires de M. de Ségur .- Tome Ier. Paris, 1855.

(7) Par suite de l'opposition du gouvernement français, ce projet d'annexion de la Bavière à l'Autriche finit par être abandonné.

lui dire : « Eh bien, monseigneur, vous voulez savoir absolument ce que je pense? Le voici : La Pologne était indépendante, inoffensive, vous n'aviez aucun grief contre elle; son seul tort a été sa faiblesse; ce démembrement est un grand et premier acte d'injustice dont les suites me semblent incalculables. Que ne doit-on pas craindre pour l'Europe et pour le bonheur de l'humanité, si désormais les souverains remplacent le droit des gens par le droit de convenance. »

Ces paroles étaient assurément très nobles, mais elles ne devaient pas plaire à l'auguste inventeur du partage de la Pologne. Aussi, le prince Henri de Prusse bouda-t-il pendant quelques jours le ministre français. Mais sa mauvaise humeur ne tint pas, et lorsque le comte quitta Berlin, il était avec le prince dans des termes parfaits.

M. de Ségur put donc, avant même d'être à Saint-Pétersbourg, s'assurer que le système si spirituellement indiqué par M. d'Aranda, système ayant pour objet de s'arrondir à sa convenance, constituait en partie la politique des souverains du Nord.

C'était après avoir vu se manifester sans contrainte et s'étaler dans sa laideur ce triste système des convenances que M. de Ségur arrivait en Russie, ministre accrédité près d'une souveraine qui méditait sans doute quelque nouvelle application de cette théorie. Le 10 mars 1785, il était à Saint-Pétersbourg. Dès le lendemain, il remettait au comte Ostermann, vice-chancelier de l'empire, des dé-pêches de M. de Vergennes et le priait de solliciter pour

lui une audience de l'impératrice.

Une indisposition de Catherine retarda de quelques jours l'audience demandée. M. de Ségur eut ainsi le loisir de se renseigner sur la situation de la Russie et sur les dispositions de l'impératrice vis-à-vis de la France. Il apprit que les levées dont on s'inquiétait à Versailles, n'avaient pour but que de remettre les troupes russes sur leur pied ordinaire, et que la flotte de Cronstadt devait se borner à évoluer dans la Baltique. Quant aux sentiments de la czarine pour le gouvernement français, il sut bientôt qu'ils continuaient à n'avoir rien d'amical. La protection que la France accordait au sultan contrariait la czarine. Elle était irritée de voir que, bien loin de l'aider à renverser la Turquie, la France sît d'incessants efforts pour déjouer ses plans. Dans cette situation d'esprit, elle ne pouvait mettre un grand empressement à donner audience au ministre français. Néanmoins M. de Ségur fut enfin prévenu que l'impératrice le recevrait. Au jour indiqué, il se rendit au palais impérial, et là, un incident bizarre manqua de compromettre ses débuts. Il avait, suivant l'usage, communiqué la veille au vice-chancelier copie du discours qu'il devait prononcer. Arrivé au palais, il trouva dans un salon d'attente l'ambassadeur d'Autriche qui l'entretint avec vivacité de questions importantes. Tout entier à cette conversation, M. de Ségur ne pensait plus à l'audience, lorsque, subitement, on le prévint que la czarine l'attendait. Rassemblant promptement ses souvenirs, il essaya de se rappeler son discours et, tout en traversant les salons, il en cherchait encore les phrases, lorsque tout à coup il se trouva devant l'impératrice. Elle se tenait debout, revêtue d'un costume tout étincelant d'or et de diamants. La majesté de son maintien, la pose altière de sa tête, l'éclat de ses regards, troublèrent le diplomate qui ne se rappela plus un mot de son discours. Placé dans cette position, il ne vit qu'un moyen d'en sortir, et laissant la son premier texte, il improvisa sur-le-champ un discours tout nouveau. L'impératrice, assez surprise, se remit aussitôt et lui fit à son tour une réponse improvisée. Elle reçut ensuite ses lettres de créance et l'entretint avec

Au bout de quelques mois, dans une conversation avec M. de Ségur, elle eut occasion de lui rappeler ce qui s'était passé dans cette audience. « Que vous est-il donc arrivé, lui dit-elle, monsieur le comte, la première fois que je vous ai vu; et par quelle fantaisie avez-vous soudainement changé le discours que vous deviez m'adresser, ce qui m'a surprise et forcée à changer aussi ma réponse? »

M. de Ségur lui répondit qu'il s'était senti un moment troublé en présence de tant de gloire et de majesté. Mais, Madame, ajouta-t-il, je pensai promptement que cet embarras, très simple pour un particulier, n'était nullement convenable à un représentant du roi de France; ce fut ce qui me décida, au lieu de tourmenter ma mémoire, vous exprimer, dans les termes qui vinrent les premiers mon esprit, les sentiments de mon souverain pour Votre Majesté, et ceux que m'inspiraient votre renommée et votre personne. »

« Vous avez bien fait, répondit la czarine; chacun a ses défauts; moi, je suis très sujette à prévention; je me souviens qu'un de vos prédécesseurs, le jour qu'il me fut présenté, se troubla tellement qu'il ne put me dire que ces mots : Le roi, mon maître ... J'attendais le reste. Il redit encore : Le roi, mon maître... et n'alla pas plus loin. Enfin, la troisième fois, venant à son secours, je lui dis que depuis longtemps je connaissais l'amitié du roi son maître pour moi. Tout le monde m'a assuré que c'était un homme d'esprit, et cependant sa timidité me laissa touours contre lui une prévention injuste, et que je me rebroche, comme vous le voyez, un peu tardivement. »

Si la façon dont M. de Ségur s'était tiré d'un si mauvais pas avait pu, ainsi expliquée, mériter l'approbation de la czarine, ce n'était là, tout au plus, qu'un succès person-nel. Comme représentant de la France, il se heurtait touours aux préventions de Catherine et à l'antipathie de Potemkin. La situation des cours de France et de Russie vers cette époque se trouve nettement indiquée dans les instructions données par M. de Vergennes au comte de Ségur lorsqu'il partit pour Pétersbourg. Voici ce qu'on y

« En travaillant, lui disait ce ministre, à rédiger cette instruction, et en relisant celles qui avaient été données à vos derniers prédécesseurs, j'ai vu avec peine qu'aucune de leurs dispositions ne peut s'appliquer au moment présent. Notre opposition aux projets de l'impératrice contre l'empire ottoman a changé totalement les relations du roi de France avec cette princesse.

« Tant que le comte Panin avait conservé quelque influence sur l'esprit de Catherine II, ce ministre sage et conciliant était parvenu à vaincre la répugnance que l'impératrice éprouvait pour la France: aussi, pendant son ministère, cherchant à nous rapprocher de la Russie, nous avions contribué à rétablir la paix entre elle et les Turcs...

« Mais depuis la disgrâce et la mort du comte Panin, la di-rection des grandes affaires a été confiée au prince Potemkin. Ce prince, ardent et ambitieux, s'est entièrement dévoué au parti anglais et autrichien, dans l'espoir de triompher avec leur appui des obstacles que rencontraient les vues de l'impératrice contre l'empire ottoman.

« Nous sommes, il est vrai aussi, continuait M. de Vergennes, alliés de l'Autriche; mais vingt-huit ans d'expérience nous prouvent que notre alliance avec la cour de Vienne n'a jamais pu détourner lea ministres autrichiens de l'ancienne habitude de nous contrecarrer.

« Le comte de Cobentzel a suivi cet exemple... On voit les cabinets de Vienne et de Pétersbourg nous traiter aussi hostilement que si nous avions formé contre eux une alliance avec

« Cependant le roi avait poussé la condescendance jusqu'au point de reconnaître, peut-être trop facilement, l'envahissement de la Grimée, enlevée aux Musulmans, et sa réunion à

(8) Frère du grand Frédéric.

(9) Cette instruction se trouve dans les Mémoires de M. de Ségur, t. 1er, p. 497 et suiv.

l'empiro de Russie; mais cette complaisance ne nous a valu que quelques froids remerciments, et nous n'avons pas pu même obtenir du cabinet russe une satisfaction longtemps réclamée pour des griefs assez importants dont nous demandons une juste réparation.

« C'est dans ces dispositions que vous trouverez Catherine II: on craint que, dans la querelle qui vient de s'élever entre la Hollande et Joseph II, elle ne prenne parti pour l'empereur... « Enfin je suis persuadé que toute démarche pour nous concilier l'amitié de l'impératrice serait inutile, et que, tant qu'elle existera, la conduite du roi vis-à-vis d'elle doit se hanner à de simples égards. Capandant le vons invite à cherborner à de simples égards. Cependant je vous invite à chercher les moyens de vous rendre personnellement agréable à cette princesse et à ceux qui ont le plus d'influence sur elle. »

Ces instructions, dont M. de Ségur n'a reproduit textuellement que ce que nous venons de transcrire, se terminaient par des observations dont il n'a, dans ses Mémoires, donné que l'analyse.

"M. de Vergennes, dit-il, pensait que le seul objet im-portant de ma mission serait de découvrir les vrais projets de Catherine, de connaître la nature, l'étendue de ses liaisons avec l'empereur et l'Angleterre, et de pénétrer ses dispositions à l'égard de la Suède, ainsi que ses démarches pour acquerir de l'influence à Naples. Je devais surtout distinguer avec soin les apparences des réalités, les menaces des actions et les faux bruits des préparatifs

Comme on le pense bien, les instructions données par M. de Vergennes au ministre de France en Russie contenaient un paragraphe sur la question d'Orient. M. de Ségur l'analyse en ces termes :

Le ministre, dit-il, supposant que le but principal de l'impératrice était le renversement de la puissance ottomane et le rétablissement de l'empire grec, m'ordonnait, pour faire taire les échos de la flatterie qui lui prédisaient le rapide et facile succès d'une si colossale entreprise, d'employer tous les moyens qui me paraîtraient convenables pour prouver aux ministres russes que cette révolution rencontrerait, de la part des grandes puissan-ees européennes, d'invincibles obstacles. »

Le rôle de l'envoyé français, tout de surveillance, d'observation, et au besoin d'opposition, était assurément fort difficile. Nous verrons comment M. de Ségur parvint

> E. GALLIEN. (La suite prochainement)

Par décret impérial du 29 août dernier, M. Th. de Bénazé a été nommé avoué près le Tribunal civil de première iustance de la Seine, en remplacement de son père, démissionnaire.

L'inauguration des agrandissements des Magasins de nouveautés du Louvre et l'ouverture de la galerie des étoffes de soie auront lieu incessamment.

#### Bourse de Paris du 27 Septembre 1855.

3 0/0	{ Au comptant, Fin courant,	Der c.	65 20.— 65 23.—	Baisse Baisse	2)	20 c 35 c	
4 1/2	{ Au comptant, Fin courant,	Der c.	91 —.— 90 90.—	Baisse Baisse	"	40 c 35 c	

#### AU COMPTANT.

3 0 <sub>1</sub> 0 j. 22 juin	65 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.
Dito, 1er Emp. 1855.	63 25	Obligat. de la Ville (Emprun
Dito, 2° Emp. 1855.	66 25	de 25 millions —
6 0 <sub>1</sub> 0 j. 22 sept	81 -	1 — 50 millions 1070 —
1 1 2 1825	88 —	- 6) millions 390 -
4 112 1852	91 —	Rente de la Ville
Dito, 1er Emp. 1855.		Obligat. de la Seine
Dito, 2º Emp. 1835.	92 —	Caisse hypothécaire
let. de la Banque ;	3275 —	Palais de l'Industrio 80
rédit foncier		Quatre canaux 1135 -

Crédit mobilier .... 1230 - | Canal de Bourgogne. Comptoir national.. 600 -VALEURS DIVERSES. H.-Fourn. de Monc. FONDS ÉTRANGERS. Naples (C. Rotsch.).. Mines de la Loire... Piémont, 1850 .... 84 50 | Tissus de lin Maberl. — Obl. 1853..... 51 50 | Lin Cohin ..... Rome, 5 0<sub>1</sub>0...... Turquie, Emp. 1834. 81 112 | Omnibus (n. act.).. 940 Docks Napoléon . . . 194 25 Plus A TERME. Plus | Cours. haut. bas. Cours. 3 0<sub>1</sub>0 ..... 3 0<sub>1</sub>0 (Emprunt)..... 64 90 65 30 64 90 65 15 4 1 2 0 0 (Emprunt)..... 90 73 90 75 90 95 90 90

### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain Paris à Orléans. Paris à Rouen Rouen au Favre. Nord. Est. Paris à Lyon. Lyon à la Méditerr. Lyon à Genève. Ouest. Midi.	1150 — 690 — 870 — 895 — 1110 — 1193 — 653 — 767 50	Bordeaux à la Teste. St-Rambert à Grenob. Ardennes. Graissessac à Biziers. Paris à Sceaux	582 50 667 50 475 — 530 — 445 — ———————————————————————————————	
STATE OF THE PARTY	NAME AND ADDRESS OF THE OWNER, WHEN			

La librairie de L. Hachette et C' vient de mettre en vente la troisième édition du Précis de Chimie indus rielle, de M. Payen, membre de l'Institut. Cette édition a été augmentée de plusieurs chapitres sur les industries nouvelles et enrichie de nombreux détails sur les derniers perfectionnements apportés aux applications chimiques.

— Théatre Italien. — Mardi prochain, 2 octobre, 1<sup>re</sup> re-présentation de Mosé (il Nuovo), opéra en quatre actes, mu-sique de Rossini, exécuté par M<sup>mes</sup> F.orentiui, Pozzi, MM. Ca-rion, Angelini et Everardi. Rentrée de M. Mario le 1<sup>re</sup> novem-

Nord, opéra en trois actes de MM. Scribe et Meyerbear Ugalde remplira le rò e de Catherine, M. Battaille jouera de Peters; les autres seront joués par MM. Moker, Poer Dela may-Riquier, Nathan, M. Lemercier, Decroix et la Anjourd'uni. M.

— Théatre Lyrique. — Aujourd'hui, Marie, le resopéra-comique en trois actes d'Hérold, si admirablem treprété par Achard, Leroy, Grignon, Girard t. Prill Marie, Bourgeois, Girard, Vadé; et Une Nui

wille, opéra-comique en un acte de M. Barbier. — THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Demain samedi, présentation des Grands Siècles, drame en 18 tableau.

## SPECTACLES DU 28 SEPTEMBRE.

OPÉRA. - Les Vêpres siciliennes. FRANÇAIS. - Le Gâteau des Reines. Français. — Le Gâteau des Reines.

Opéra-Comque. — L'Étoile du Nord.

Opéra-Comque. — L'Étoile du Nord.

Opéra-Comque. — Marie, l'Acte de naissance.

THÉATRE-LYRIQUE. — Marie, Une Nuit à Séville.

VAUDEVILLE. — La Fille de l'Avare, la Corde sensible.

VARIÉTÉS. — Le Théâtre des zouaves, Une Femme qui se Gymnase. — Le Demi-Monde.

PLIAIS ROYAL — Le Gendre de M. Rome. PALAIS ROYAL. - Le Gendre de M. Pommier, le Baise, PORTE-SAINT MARTIN. -- Paris.

Porte-Saint-Martin. — Latio.

Ambigu. — La Tour de Londres.

Ga Té — Bonaparte à Brienne, les Gueux de Bérange.

Capage — Relache

GA TÉ — Bousparte à Brienne, les Gueux de Béranger,
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Relâche.
COMTE. — La Belle aux Cheveux d'or.
FOLIES. — Le Palais de l'Industrie, la Grotte de Falaise.
DÉLASSEMENS. — Le Rêve du diable, les Trois Papas.
LUXEMBOURG. — Le Sire de Franc-Boisy, Cinq Cartes.
FOLIES NOUVELLES. — Deux Gilles, Quick Sylver, Vade, InRAUSSES PARISIENS (Champs-Elysées). — Les Deux aux BOUFFES PARISIENS (Champs-Elysées). — Les Deux aven Pierrot clown, Une Pleine eau, le Violonneux, la Vien

GIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois ARÊNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les diman ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). - Tous les se

a nuit neutres.

Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales lous

Ventes immobilières

#### CHAMBRES ET ATUDES DE NOTAIRES.

VENDRE à Versailles, une très jolie et très vendre de van de viu-LE ET DE CAMPAGNE, avec jardin, cour, basse-cour, écurie. Cette maison, située à proximit des chemins de fer, se compose : au rez-de-chaussée, d'un vestibule, antichambre, office, cuisine, etc. d'une salle à manger, d'un grand salon avec ga-lerie de fleurs, d'une salle de billard et d'un bou-

doir; au premier, quatre chambres de maître, rours de l'Ecole centrale ont été ADMIS AVEC SUCCÈS,

Un calorifère chauffe toute la maison. Des conduits distribuent l'eau dans tous les ca-

pinets. La vue très étendue et l'exposition très avorable. La distribution commode et élégante. S'adresser pour les renseignements : à M' MULLIEM, notaire à Paris, rue Tait-

ÉCOLE CENTRALE. ECOLE SPECIALE. PRÉPARATOIRE. Tous les élèves de cet Institut qui suivent les quelet. Aff.

d'un fumoir ou lingerie, de cabinets de toilette, etc., etc. aux REPETITEURS (qui appartiennent à l'É-plétement saturé, de sorte que, soit pour la barbe,

M. DUEZ, r. Payenne, 11 (anc. hôtel Maintenon).

DECOUVERTE pour reproduire soi même jusqo'à 100,000 exemplaires

ole centrale).

Prix, 12 et 1,500 fr.; en chambre; table du est aussi pur que le savon medicinal, et il n'en diffère que parce qu'il est aromatisé à l'amande amère ou au bouquet hygiénique.

CRÈME DE SAVON LÉNITIF Elle es dre, préparée avec le même savon, arematisée aux mêmes odeurs et spécialement destinée pour la barbe on l'usage quotidien de la toilette des mains, tous manuscrits, dessins, musique, circulaires, des bras, du cou, du visage, dont elle conserve la avec le système portatif Ragueneau, 10, rue Jo fraîcheur. Le flacon, 2 fr. Pharmacie Laroze, rue Neuve des-Petits-Champs, 26, Paris. (14407),

HUILE DE FOIES DE MORUE

PURE NATURELLE, préparée pour l'usage médical avec des foies choisse exempte d'épuration. Le flacon : 3 france. CAPSULE DE LA MÊME HUILE

d'une déglutition et digestion faciles. Pin du flacon de 100 capsules: 5 francs, chet J. P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, nº 26, Paris.

Expédition à toute destination

Publication de la librairie de L. HACHETTE et C°, rue Pierre-Sarraziu, 14, à Paris, en vente chez les principaux libraires français et étrangers.

# A L'USAGE DES ÉCOLES PRÉPARATOIRES AUX PROFESSIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES. DES FABRICANTS ET DES AGRICULTEURS,

Par M. PAYEN, membre de l'Institut (Académie des Sciences), professeur au Conservatoire des arts et métters et à l'Ecole centrale des arts et manufactures. Troisième édition, augmentée de plusieurs chapitres. — Un volume in-8° de texte et un volume de planches. — Prix, broché, 16 frances.

PRECIS D'AGRICULTURE THEORIQUE ET PRATIQUE, à l'usage des écoles d'agriculture, des propriétaires et des fermiers,

Par MM. A. PAYEN et A. RICHARD, membres de l'Institut, de la Société impériale et centrale d'agriculture. 2 beaux volumes in-8°, avec des vignettes intercalées dans le texte. — Prix, brochés, 15 fr.

DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES et des moyens de les améliorer, de les conserver et d'en reconnaitre la

leurs moyens à employer pour les combattre, par le même auteur. 1 volume in-16, 2 fr. — Ces deux derniers ouvrages font partie de la Bibliothèque des Chemins de fer.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES. Elude de McCarlt, huissier à Paris
rue du Pont-Louis-Philippe, 8
Vente par autorité de justice, à la
Bourse de Paris, du jeudit quarte-cinq, enregis-ingle-side quarte-cinq, enregis-ingle-parte-cinq quarte-cinq quarte-cinq quarte-cinq quarte-cinq quarte-cinq quarte-cinq quarte-cinq quarte-cinq qu

451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473,

474, 475.

Il sera vendu vingt-cinq actions chaque jour en suivant l'ordre cidessus élabli.

Sur la mise à prix de 80 francs Au comptant.

#### Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Pri-

seurs, rue Rossini, 6. Le 28 sep'embre. Consistant en commode, bureau table ronde, chaises, etc. (2197) Consistant en tables, commode chaises, fauteuils, etc. (2198)

chaises, chapeaux, etc. Consistant en tables, commodes Consistant en piano en palissan dre, fauteuils, glaces, etc. (2204) Consistant en tables, commodes, canapés, consoles, etc. (2205) Place de la commune de Bati-

gnolles.
Le 30 septembre.
Consistant en bureau, chaises, lits, tables, secrétaires, etc. (2206)

Sur la place publique de La Villette Le 30 septembre. Consistant en tables, commode chaises, secrétaire, etc. (2208)

#### SOCIÉTES.

2º Tous autres adhérents aux dis acte et statuts sociaux, d'autre part;

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Maximilien Pougnet, et en commandite à l'égard des autres associés fondateurs et intéressés : 1º pour les études et recherches de la houile, et fonçage de puits dans les mines sises sur le territoire de Creutzwald, Carling, Porcelette, Lang et autres communes environnantes, arrondissements de Metz, Thionville, Sarreguemines, dont la demande en concession a été faite par M. Pougnet et les autres associés fondateurs à la préfecture de la Moselle,

2º Pour l'exploitation de cette concession et des autres concessions voisines qui seraient accordées ullérieurement;

3º Pour la vente des houilles et produits provenant de ces concessions.

M. Pougnet sera seul gérant et

ions. M. Pougnet sera seul gérant e administrateur de la société.

La raison sociale sera Maximi-ien POUGNET et Ce.

La société prendra la dénomina-lon de : Compagnie houillère de a Moselle.

la Moselle.

Le siège de la société est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 9, chez MM. Noël et Henry Place et Ce, banquiers de la société.

Le capital social est de trois millions deux cent mille francs, représentés par six mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune au porleur, savoir : deux mille quatre cents actions d'industrie attribuées à M. Pougnet et autres associés fondateurs comme représentation de leur apport social, et quatre mille actions de capital aux adhérents auxdits staital aux adhérents auxdits sta

tuts.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans, du jour de sa constitution.

M. Pougnet déclare, aux termes de l'article 4 dudit se constitution de l'article 4 dudit se constitution de l'article 4 dudit se constitution de l'article du l'a

M. Pougnet déclare, aux termes de l'article 4 dudit acte, que toutes les actions de capital ayant été souscrites, la société est définitivement constituée à partir du vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-cinq, pour commencer ses opérations le premier octobre prochain. Tous pouvoirs sont donnés au

orteur du présent extrait pour aire les dépôts et publications lé-Pour extrait .

Le directeur-gérant, Maximilien Pougnet. (2124)

qui commenceront à courir le premier octobre mit huit cent cinquante-cinq.

La raison sociale est E. CAMARD.

Le siège rue de Rivoli, 77, ou dans tout aure local qu'il plaira aux associés de déterminer.

M. Camard aura la signature sociale; M. Elliker pourra signer seul la correspondance, ainsi que tous billets et valeurs ou actes relatifs à la société, et M. Favier pourra signer seul les ventes, les recettes et la correspondance sociale.

Cette société s'est chargée de la liquidation de la société existant entre MM. Camard et Favier, pour l'exploitation de ladite charge de M. Camard, aux termes d'un acte reçu par ledit M. Prestal, nolaire, le vingt-cinq avril mit huit cent cinquante-quatre, laquelle société sera et demeurera dissoute ainsi que MM. Camard et Favier y ont consenti, à partir du premier oetobre mil huit cent cinquante-cinq.

PRESTAT. (2125)

PRESTAT. (2125) Suivant écrit sous signatures pri-vées, en date à Paris du vingt-sep septembre mil huit cent cinquan-te-cinq, enregistré à Paris le même lour, folia 150, reste anneale io 159, recto, cases 4 et ar M. Pommey qui a reçu six francs

Sa durée sera de neuf années

commençant le premier septembre mil huit cent cinquante-cinq, et finissant le premier septembre mil huit cent soixante-quatre.

La signature sociale est CHARLOT et BOUTTET.

Chaque associé e le signature.

ses registres.

lis teront indistinctement les

Pour extrait: CHARLOT et BOUTTET. (2126) Suivant acte passé devant Me Prestat et son collègue, notaires à D'un acte sous seings privés fait Paris, le dix-neuf septembre mil

parlé.

Art. 2

Le but de la société est la fabrication et l'exploitation en général, sur une grande échelle, des lits, meubles en far et fonte, objets de quineaîllerie, ainsi que des sommiers élastiques confectionnés soit à Paris, soit à Saint-Dizier ou toutes autres localités qui seront ultérieurement désignées par le gérant. La vente sera faite, même par commission, dans toute la France et à l'étranger.

Art. 3.

Art. 3.

La société prend pour titre: Usine de la Haute-Marne, pour la fabrication des lits et meubles en
fer.

M. Laude jeune est le gérant de la société; il aura seul la gestion, et il est responsable de tous les engagements de la société vis-à-vis des tiers.

Art. 5.

La raison et la signature sociales sont LAUDE jeune et C\*.

Le gérant aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Art. 6.

Art. 6. Le siége social est à Paris, rue de

Le siège social est à Paris, rue de la Roquette, 19. La durée de la société est fixée à vingt années, à partir du jour de sa constitution. Art. 8.

La société sera définitivemen constituée par le fait de la sous cription de deux cents actions.

Le fonds ou capital est fixé à hui cent mille francs, représenté par seize cents actions au porteur de cinq cents francs chacune et sub-divisée en coupures d'actions de cent francs.

Chaque action donne droit à:

1º Un intérêt de cinq pour cent

Art. 13.
Les intérêts seront payés le tren-te avril de chaque année.
Les dividendes résultant de la réalisation des bénéfices constatés par Pinventaire annuel seront payables le trente et un octobre sui-vant.

noins.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents quel qu'en soit le nombre.

Ces délibérations sont obligatoi-

on, l'actionnaire ou porleur d'action est adhérent aux présents statis, aux décisions qui seront priese ultérieurement par l'assemblé Dont extrait : BRETHON fils. (2127)

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

DÉCLARATIONS DE FAILLETES. Jugements du 26 SEPT. 1855, qu déclarent la faillite ouverte et et fixent provisoirementl'ouverture au-

phine-Addie Louveau, épouse dû-ment autorisée du sieur Augustin-François Carpentier), lingère, rue Rambuteau, 74; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Henrion-net, rue Cadet, 13, syndic provi-soire (N° 12581 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Le 29 septembre. Consistant en table ronde, buffet en acajou, chaises, etc. (2199) Consistant en table à jeu, glaces ammode acajou, etc. (2200) Consistant en poupée d'enfant, robes de soie, talma, etc. (2201)

Consistant en comptoirs, glaces

Sur la place de la commune de Vincennes.
Le 30 septembre.

Consistant en tables, comploirs chaises, marchandises, etc. (2207)

par M. Pommey qui a reçu six francs, décimes compris,
M. Jean-Baptiste CHARLOT, fabricant de caoutchouc, demeurant à Paris, rue Corbeau, 27,
Et M. Paul BOUTTET, rentier, demeurant à Paris, rue Pigalle, 37,
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication des instruments de chirurgie en caoutchouc, et pour tout ce qui a rapport à l'industrie du caoutchouc.

t BOUTTET.
Chaque associé a la signature
ociale; ils ne peuvent l'engager
qu'autant que l'obligation serail
relative à la société et inscrite sur

Pan;

2º Un dividende proportionnel
dans la répartition des bénéfices;

3º Une part relative dans l'actif
social.

(14466)\*

Art. 30.

L'universatité des propriétaires de l'actions sera représentée aux assemblées générales par les poreurs de trois actions libérées au noins.

res pour tous. Art. 38.

Par le seul fait de sa souscrif

### TRIBUNAL DE COMMERCE

Faillites.

lit jour : De la dame CARPENTIER (José

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, saile des as-sembleesdes faillites, MM. les créan-ciers:

Du sieur BOURBON (Victor), anc. restaurateur, rue Childebert, 13, le 1st octobre à 12 heures (N° 12659 du gr.); Du sieur OLLIVIER (Jean-Bap-tiste-François), fondeur de suif à 3 oct Montreuil-sous-Bois (Seine), le 2 gr.);

verification et affirmation de teurs créances: Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurstitres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur ROUYER DE NOREUIL, md colporteur, rue Grénétat, 18, le 3 octobre à 10 heures 1/2 (N° 11639

Du sieur Prosper TREMPU, anc. restaurateur, demeurant actuelle-ment rue de l'Ecole-de-Médecine, 4, le 3 octobre à 10 heures 1/2 (N°

Pour entendre le rapport des syndies sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu , s'entendre declarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immediatement consultés lant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remejlacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUETANNE

REMISES A HUITAINE. De la dame BONVALET, née Amélle Cantillon, épouse judiciaire-ment séparée de corps du sieur Bonvalet, ladite dame mde de mo-des, rue Neuve-St-Eustache, 36, le 3 octobre à 9 heures (N° 12399 du gr.):

Du sieur GOUGAT (François-Joseph-Jules), md de vins à Belleville, boulevard du Combat, 50, le 3
octobre à 10 heures 112 (N° 12518
du gr.).

Pour être procéde, sous la présiaence de M. le juge-commissaire, aux
vérification et affirmation de leurs
créances:

Du sieur AlGOIN, nég., à Montmartre, chanséed de g., a Mont-

les créanciers :

Du sieur AlGOIN, nég., à Montmartre, chaussée des Martyrs, 11, entre les mains de M. Crampel, rue Si-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 12627 du gr.),

Du sieur RABATEL (Claude), manufacturier, faubourg St-Denis, 84, entre les mains de M. Heurley, rue Laffilte, 51, syndic de la faillite (N° 12602 du gr.);

De la société A. GARNIER et ALIBRAN, fab. de chicorée et amidon au Petit-Montrouge, route d'Or-léans, 97. composée de Cyprien-Auguste Garnier et Isidore-Antoine Alibran, entre les mains de M. Breuillard, rue des Mariyrs 3, syndic de la faillite (N° 12614 du gr.);

Du sieur SALLÉ (Charles-Olivier). ment rue de l'Ecole-de-Médecine, 4, le 3 octobre à 10 heures 1/2 (N° 11210 du gr.);

Du sieur DEBROIZE (Louis-Toussain!), md de vins-traiteur à Passy, boulevard de Passy, 24, le 2 octobre à 12 heures (N° 12475 du gr.);

Du sieur CHABOUSSON (Nicolas), fab. de feuillages pour fleurs, boulevard St-Denis, 5, le 3 octobre à 2 heures (N° 12510 du gr.);

Du sieur St-Denis, 5, le 3 octobre à 2 heures (N° 12510 du gr.);

Be de la Dlie BAUDE (Marie-Désirée),

Alibran, entre les mains de Mariyrs 3 , syn.

Du sieur SALLÉ (Charles-Olivier), nég. en marbres, rue du Harlay, lement rue d'Angoulème-du-Temple, sentre les mains de MM. Quasitement rue d'Angoulème de l'Angoulème de l'Angoulème de l'Angoulème de l'Angoulème de l'Angoul

ayant fait le commerce sous le nom de veuve Baude, tenant Phôtel du Colysée, rue de Beaune, 3, le 2 octobre à 12 heures (N° 12396 du gr.);

Du sieur CARRANZA (Inocencio), nég. commiss., rue de Provence, 3, le 3 octobre à 2 heures (N° 12175 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1881, être procéde à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PORBL (Antoine-Léon), agent d'affaires, rue Louis-le-Grand, n. 15, en relard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 octobre à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11064 du gr.).

ASSEMBLEES DU 28 SEPT. 1855. NEUF HEURES: Dlle Petit, lingère, vérif.—Gaugiran, nég. en passementerie, id. — Nivet et Piar mds de nouveautés, id. — Jacos me et Dufat, imprimeurs lib-graphes, id. — Jacosses, inc. — Jacosses, id. — Jacosses, id. — Bota-mercier, clôt.—Hirsch, comais en marchandises, id. — Bota-md de vins, id. — Saligot, uble vins, conc. — Denizot et Dust, fab. de tabletterie, id. — Perist Vimont, tailleurs, id. — Vines md failleur, affirm. après una MIDI: Bertrant, nég. en vins, synt — Dame Deloy, mde de mole

MIDI: Bertrant, nég. en vins, syal

Dame Deloy, mde de mede,
clôt. Potel, neg., id.—Mespadde, passementier, id.—Wril.
Zilz et C., commiss. exportatena
id.—Bame Tessier, mde de frait,
ne, maçon, id.
TROIS HEURES: Fertiaux, ander
nég imprimeur, vérif.—Leroj,
personnellement, banquier, dd.

De Chabrol, banquier, id.—ir
roy, de Chabrol et C., affira,
après union,

## Séparations.

Demande en séparation de lies entre Alexandrine-Flore STURI et Hermès-Honoré-Alphonse re DEVIN, aux Thernes, près Pai-avenue des Thernes, 59, comsi-ne de Neuilly (Seine). — Pair-Dexmier, avoué.

Jugement de séparation de corp de biens entre Catherine-Ala ANCELIN et Louis-Charles i BEUX, à Paris, rue et impasse l'Orilion, 6, faubourg du Tempt — De Benazé, avoué. ugement de séparation de cert et de biens entre Celènie-Louis Octavie MÉNIDRÉ et Arene M GNEZ, à Paris, rue de Grenelle St-Germain, 124. — A. Robert, l

#### voué. Décès et Inhumations

Du 25 septembre 1855.—M, Sairres, 46 ans, rue Matignon, 19.—Y. Russel, 55 ans. boulevard Poissonière, 26. — Mile Sari, 17 ans. Ju Faubourg-Poissonnière, 19.—Mile Poulet, 20 ans, rue de Choisense, 16. — M. Meriton, 34 ans, rue de Richelieu, 5.—Mans, rue de Prouvains 20. — Mine veuve Ruchon, 32 ans. rue de la Ferronnerie, 35.—Mer ans. 43 ans, rue du Fraubours 19.—Mile Lueet, 22 ans, rue des Economistation of the proposition of

Le gérant, BAUDOUIN-

Enregistré à Paris, le Septembre 1855. Fº Recu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48, Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT

Le maire du 1er arrondissement,